Convocation séance du Conseil municipal

Le 13 juin 2025

Mesdames et Messieurs Les Membres du Conseil municipal

M. Frédéric LAPORTE, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Pierre LAROCHE, Mme Manuela IBANEZ, M. Alric BERTON, Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA, M. Romain LEFEBVRE, Mme Annie PASQUIER, Mme Suzanne NOEL, M. Jean-Pierre MOMCILOVIC, M. Gilles DUBOISSET, M. Jean-Pierre HURTAUD, M. Christian DALBY, M. Yves FREVILLE, M. Bruno BOURIQUAT, M. Fernando NOVAIS, M. Jérôme COUTIER, M. Pierre DELUDET, Mme Loëtitia RAYNAUD, Mme Viviane LESAGE, Mme Géraldine LHOSPITALIER, Mme Souhila ZAOUI, Mme Sevil AYDIN, Mme Audrey MOLAIRE, Mme Leïla DOUAR, Mme Anaïs MARQUES, M. Pierre MOTHET, Mme Juliette WERTH, Mme Sylvie GOUZIEN, Madame Magalie FERREIRA NEVES, M. Jacques CHANUDET, M. Joseph ROUDILLON, M. François BROCHET, Mme Christiane HALM, Mme Aurore STEUFFE, M. Jean-Jacques KEGELART, Mme Sylvie SARTIRANO, M. Jean-Pierre MAURY, Mme Marie-Laure BONNICI

Chères et chers collègues,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du **Conseil municipal** (n° 3/2025) qui aura lieu en séance publique le :

JEUDI 19 JUIN 2025 A 18h00

A LA CITE ADMINISTRATIVE

Cité Administrative - Amphithéâtre

Ordre du Jour

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 10 avril 2025.

Vie du Conseil

25.301 Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric LAPORTE
(***Rapporteur :*** *Mme Valérie TAILHARDAT)*

25.302 Amendement des délégations du Conseil municipal au Maire
(***Rapporteur :*** *M. Frédéric LAPORTE)*

Administration générale, Ressources humaines et Finances

25.303 Adoption d'un accord local pour le futur Conseil communautaire
(***Rapporteur :*** *M. Frédéric LAPORTE)*

25.304 Modification du tableau des effectifs
(***Rapporteur :*** *Mme Valérie TAILHARDAT)*

25.305 Convention avec le Centre de Gestion de l'Allier - Adhésion au service Médecine Préventive
(***Rapporteur :*** *Mme Valérie TAILHARDAT)*

25.306 Location - entretien des vêtements de protection et de travail des agents - lancement de la consultation
(***Rapporteur :*** *Mme Valérie TAILHARDAT)*

25.307 Compte de gestion 2024 - budget principal
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.308 Compte de gestion 2024- Budgets annexes
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.309 Approbation du compte administratif 2024 - budget principal
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.310 Approbation du compte administratif 2024 - budgets annexes
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.311 Affectation des résultats 2024 - Budget principal
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.312 Affectation des résultats 2024 - Budgets annexes
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.313 Décision modificative n°1 2025 - Budget principal
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.314 Décision modificative n°1 2025 - Budgets annexes
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.315 Modification d'autorisations de programmes
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.316 Compléments et reprises de diverses provisions
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.317 Effacement de dettes budget principal 01 et budget annexe 11 - Centre commerciaux
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.318 Guide des tarifs : mise à jour
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.319 Réaménagement du Château des Ducs de Bourbon - Lot 5 - Restauration des façades - Maçonneries - Restauration des sols - Avenant n°4
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.320 Réaménagement du Château des Ducs de Bourbon - Lot 15 - Electricité CFO CFA SSI - Avenants n°3 et 4
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.321 Exploitation et maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville et de Montluçon communauté -Avenant n°6
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

25.322 Réaménagement de l'Hôtel de Ville de MONTLUCON -Lot 15 Restauration des œuvres: avenant n°1
(***Rapporteur :*** *M. Fernando NOVAIS)*

Cadre de vie, Développement durable, Tranquillité publique

25.323 Travaux de requalification de la Rue Damiette et de la Rue de la Paix
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.324 Fourniture et acheminement d'électricité - Groupement de commandes
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.325 Fourniture et acheminement de gaz - Groupement de commandes
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.326 Suppression du passage à niveau n°220 bis
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.327 Avis sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Montluçon - îlot Sainte-Geneviève (parcelles AD 560 et 561)
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.328 Avis sur le projet de la Préfecture de l'Allier de cartographie départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.329 Avis sur la consultation de la DDT de l'Allier concernant le document-cadre proposé par la Chambre de l'agriculture de l'Allier relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.330 Ilot Sainte Geneviève - parking d'entrée de ville : signature d'une convention d'occupation temporaire au profit de la SAS MONTLUCON COMMUNAUTE ENERGIES permettant l'installation d'ombrières photovoltaïques
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.331 Avis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la société Prémilhat Solaire Energie (VOLTALIA) concernant son projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Prémilhat
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.332 Vidéoprotection - Signature d'une convention de groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon communauté
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.333 Création cimetière animalier - Tarification des concessions
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

25.334 Enquête publique unique relative aux deux demandes d'autorisations environnementales et aux deux demandes de permis de construire déposées par le Groupe IMERYS sur le territoire des communes d'Echassières et de Saint-Victor - Avis de la commune de Montluçon
(***Rapporteur :*** *M. Frédéric LAPORTE)*

25.335 Dénomination de voie : square Henri COUTHERUT
(***Rapporteur :*** *M. Pierre LAROCHE)*

Solidarités et Santé

25.336 Société Coopérative d'Intérêt Collectif de Bien Assis (SCIC): Subvention de fonctionnement
(***Rapporteur :*** *Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA)*

25.337 Fonctionnement du portage des repas à domicile, règlement intérieur
(***Rapporteur :*** *Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA)*

Famille, Citoyenneté, Vie des quartiers

25.338 Changement de nom de l'école maternelle Dormoy-Voltaire
(***Rapporteur :*** *Mme Manuela IBANEZ)*

25.339 Classes sous contrat - Participation incombant aux communes - année 2025
(***Rapporteur :*** *Mme Manuela IBANEZ)*

25.340 Aides aux projets 2025 des amicales laïques et associations de parents d'élèves
(***Rapporteur :*** *Mme Manuela IBANEZ)*

Rayonnement de la Ville, Attractivité

25.341 Site Patrimonial Remarquable : avis du Conseil municipal sur les deux périmètres de SPR de Montluçon arrêtés par Montluçon Communauté
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.342 Médiathèque - Animations troisième trimestre
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.343 Subventions 2025 aux associations culturelles
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.344 Avenant au règlement intérieur d'utilisation des locaux de la MJC 8 rue E.Mairal par la MJC-Centre social de Montluçon et le 1019-SMAC de Montluçon / Gestion des alertes de l'alarme intrusion
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.345 Programmation du Théâtre municipal Gabrielle Robinne - Saison 2025-2026
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.346 Partenariat entre le Théâtre municipal Gabrielle Robinne et le Centre communal d'Action sociale de Montluçon - Saison 2025-2026
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.347 Partenariat entre la Ville de Montluçon - Théâtre municipal Gabrielle Robinne - Saison 2025-2026 pour le Pass' Jeunes Monco
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.348 Partenariat avec la Société Cultura Socultur de Montluçon et L'Office du Tourisme intercommunautaire Montluçon Tourisme pour la vente de billets des spectacles de la saison 2025-2026 du Théâtre municipal Gabrielle Robinne
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.349 Partenariat entre la Ville de Montluçon et la Fédération française de Danse - Année 2025
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.350 Règlement intérieur à destination des visiteurs du Château des Ducs de Bourbon
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.351 Règlement intérieur du Château des Ducs de Bourbon
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.352 Tarification de la billetterie du Château des Ducs de Bourbon
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.353 Tarification de la boutique du Château des Ducs de Bourbon
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.354 Château des Ducs de Bourbon - Acquisition de produits de la boutique du Château des Ducs de Bourbon par la ville
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.355 Château des Ducs de Bourbon - Exposition 2025
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.356 Bourse aux projets - 1ere session
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.357 Village de Noël 2025
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.358 Acquisition du mapping du Département
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.359 Festival "Régions des lumières" - Partenariat avec la Région Auvergne Rhône Alpes
(***Rapporteur :*** *M. Alric BERTON)*

25.360 Action Boutique à l'essai
(***Rapporteur :*** *Mme Géraldine LHOSPITALIER)*

Sports, Vie associative, Commémorations

25.361 Accueil de la première étape du Criterium du Dauphiné 2025 - contrat entre ASO et la Ville de Montluçon
(***Rapporteur :*** *M. Romain LEFEBVRE)*

25.362 Subventions suite au dispositif des coupons sport 2024 / 2025 - deuxième vague
(***Rapporteur :*** *M. Romain LEFEBVRE)*

25.363 Attribution de subvention au titre de l'aide à la participation à la compétition de niveau national et plus : EDSM Lutte
(***Rapporteur :*** *M. Romain LEFEBVRE)*

25.364 Mise à disposition d'un éducateur sportif municipal auprès de l'association Épi de lumière
(***Rapporteur :*** *M. Romain LEFEBVRE)*

25.365 Mise à disposition de deux éducateurs sportifs municipaux auprès de l'association Patronage Laïque
(***Rapporteur :*** *M. Romain LEFEBVRE)*

25.366 Convention triennale de mise à disposition des installations sportives municipales couvertes auprès du Conseil Départemental
(***Rapporteur :*** *M. Romain LEFEBVRE)*

25.367 Règlement intérieur des installations sportives municipales
(***Rapporteur :*** *M. Romain LEFEBVRE)*

25.368 Convention de mise à disposition partielle d'un agent municipal pour des missions de préparation physique auprès de Montluçon Football
(***Rapporteur :*** *M. Romain LEFEBVRE)*

Liste et décisions municipales prises depuis le Conseil municipal du 10 avril 2025.

Croyez, chères et chers collègues, à mes salutations les meilleures.

Le Maire,

Frédéric LAPORTE

Signé électroniquement par : Frédéric Laporte
Date de signature : 12/06/2025
Qualité : Maire

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.301

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR FRÉDÉRIC LAPORTE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Valérie TAILHARDAT, Première Adjointe	

VISAS :

Vu les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 101 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée;

EXPOSE :

Monsieur Frédéric LAPORTE est victime depuis plusieurs semaines de propos injurieux ainsi que de menaces de mort proférées à son encontre sur sa page Facebook.

Monsieur Frédéric LAPORTE a décidé de déposer deux plaintes avec constitution de partie civile, l'une pour injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public et l'autre pour menace de mort.

Monsieur le Maire de Montluçon a adressé à la collectivité, le 5 juin 2025, une demande de protection fonctionnelle et de prise en charge des frais afférents à l'engagement de ces deux procédures.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle afin de protéger Monsieur le Maire des injures ou menaces de mort dont il a été victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder à Monsieur Frédéric LAPORTE la protection fonctionnelle demandée dans le cadre des procédures qui seront engagées, dans les conditions décrites dans les deux conventions ci-après ;

- D'autoriser Madame la Première Adjointe à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.302

OBJET : AMENDEMENT DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Frédéric LAPORTE, Maire	

VISAS :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal 20.206 du 3 juillet 2020,

EXPOSE :

En application du point 4 de l'article 1 de la délibération 20.206 du 3 juillet 2020, le Maire est chargé pour la durée du présent mandat « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que toute décision concernant les modifications des contrats en cours d'exécution (avenants) qui n'entrainent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont prévus au budget* ».

Le seuil mentionné n'est pas précisé clairement. Dans les faits, le seuil qui est appliqué est celui mentionné à l'article D2131-5-1 du CGCT, par renvoi de l'article L3131-2 du même code, et concerne les contrats devant faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Le seuil en question est celui qui s'applique aux procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, soit 221.000 euros hors taxe depuis le 1er janvier 2024. Il convient par conséquent de préciser la rédaction de cette délibération sur ce plan.

Par ailleurs, en l'état la délibération 20.206 ne précise aucun seuil en montant pour les avenants, seul un seuil en pourcentage étant indiqué (10%). Cela a pour effet qu'un projet d'avenant représentant une hausse du montant initial supérieur à 10% doit nécessairement être soumis à l'approbation du Conseil municipal, même si le contrat (marché ou accord-cadre) était à l'origine inférieur au seuil de 221.000 euros. Cela induit, dans ces cas, que le Conseil municipal doit se prononcer sur des avenants qui n'ont pas nécessité de délibération lors de la conclusion du contrat initial. Ces avenants en question représentent parfois des montants faibles.

Aussi, dans une logique de rationalisation et de meilleure réactivité de notre collectivité concernant ces modifications contractuelles, il vous est proposé d'amender la délibération 20.206 du 3 juillet 2020 en prévoyant que seuls les avenants représentant une hausse du montant initial de plus de 10% liés à des contrats supérieurs au seuil fixé par l'article D2131-5-1 du CGCT resteront soumis à l'approbation du Conseil municipal.

De plus l'article L1413-1 du CGCT relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et ses modalités de fonctionnement prévoit, dans sa version en vigueur depuis le 23 février 2022, la possibilité pour l'Assemblée délibérante de déléguer à son exécutif le pouvoir de saisine de la Commission

Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur certains projets:

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2;
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Par conséquent et dans une logique d'assurer la réactivité et l'efficacité de la gestion locale, il vous est proposé de déléguer au Maire la possibilité de saisir directement la CCSPL pour avis lorsqu'un projet ou une modification du mode gestion d'un service public local le justifie et ce, dans les conditions prévues à l'article L1413-1 du CGCT

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier comme suit le point 4 de l'article 1 de la délibération 20.206 du 3 juillet 2020 :

« *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini à l'article D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toute décision concernant les modifications des contrats en cours d'exécution (avenants), sans limitation en pourcentage d'évolution pour les contrats dont le montant initial est inférieur au seuil précité dans le respect du code de la commande publique et avec une augmentation limitée à 10% du montant initial pour les contrats dont ce même montant initial est supérieur ou égal au seuil précité, lorsque les crédits sont prévus au budget* ».

- De rajouter un point 29 à l'article 1 de la délibération 20.206 du 3 juillet 2020 :

« de saisir la Commission consultative des services publics locaux pour avis sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat, avant décision de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues à l'article L1413-1 du CGCT »

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.303

OBJET : ADOPTION D'UN ACCORD LOCAL POUR LE FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	DGA Ressources (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Frédéric LAPORTE, Maire	

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales

EXPOSE :

L'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales régit les règles de composition des assemblées délibératives des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il prévoit qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues de répartition des sièges en fonction de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Avant le 31 août 2025, les communes membres de l'EPCI ont la possibilité d'adopter un accord local de composition du futur Conseil communautaire, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de Montluçon.

Cet accord local doit respecter les conditions suivantes :

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III (répartition des sièges en fonction de la population) et IV (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la

démocratie de proximité ;

Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf deux cas :

1. lorsque la répartition effectuée en application du dispositif de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

2. lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application de la répartition des sièges en fonction de la population (avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Il est rappelé que la composition actuelle du Conseil communautaire (64 sièges) est issue d'un accord local adopté en 2019 par les communes membres.

La reconduction de cet accord local n'est pas possible, la représentativité d'une commune s'éloignant alors de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

La conférence des Maires réunie le 5 mai 2025 propose un nouvel accord local :

	sièges
MONTLUCON	30
DOMERAT	8
DESERTINES	4
PREMILHAT	3
SAINT-VICTOR	2
QUINSSAINES	2
VILLEBRET	2
LAVAULT-SAINTE-ANNE, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LIGNEROLLES, TEILLET-ARGENTY, SAINT-GENEST, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, MAZIRAT, LAMAIDS, SAINT-FARGEOL, TERJAT, SAINTE-THERENCE, RONNET, la PETITE-MARCHE, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	1 siège chacune
	65

A défaut d'accord local conclu avant le 31 août 2025, le Préfet arrêterait la composition du Conseil communautaire résultant du droit commun, qui est la suivante :

	sièges
MONTLUCON	29
DOMERAT	8
DESERTINES	3
PREMILHAT	2

SAINT-VICTOR, QUINSSAINES, VILLEBRET, LAVAULT-SAINTE-ANNE, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LIGNEROLLES, TEILLET-ARGENTY, SAINT-GENEST, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, MAZIRAT, LAMAIDS, SAINT-FARGEOL, TERJAT, SAINTE-THERENCE, RONNET, la PETITE-MARCHE, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	1 siège chacune

59

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- Approuver l'accord local pour la composition et la répartition des sièges du Conseil communautaire à élire en 2026, conformément à l'article L5211-6-1, I, 2°, de la manière suivante :

communes	population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges
MONTLUCON	33 317	30
DOMERAT	8 665	8
DESERTINES	4 323	4
PREMILHAT	2 513	3
SAINT-VICTOR	2 078	2
QUINSSAINES	1 539	2
VILLEBRET	1 333	2
LAVAULT-SAINTE-ANNE	1 138	1
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	907	1
LIGNEROLLES	758	1
TEILLET-ARGENTY	553	1
SAINT-GENEST	388	1
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	374	1
MAZIRAT	280	1
LAMAIDS	206	1
SAINT-FARGEOL	187	1
TERJAT	181	1
SAINTE-THERENCE	179	1
RONNET	168	1
PETITE-MARCHE	165	1
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	128	1
	59380	**65**

- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour notifier cette délibération aux services de l'Etat compétents.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.304

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Ressources Humaines (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Valérie TAILHARDAT, Première Adjointe	

VISAS :

Le Code général des Collectivités territoriales,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34,

Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 mettant fin au surclassement de la Ville de Montluçon,

La délibération n° 25.203 du 10 avril 2025 portant modification du tableau des effectifs permanents,

L'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

EXPOSE :

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Ville de Montluçon ne bénéficie plus de la majoration du nombre d'habitants permettant le surclassement en ville de plus de 40 000 habitants.

La mission technique à la Direction Vie Associative, Sports et Loisirs nature ne justifie plus d'un poste à temps complet.

Dans le cadre de la réorganisation de la Direction Santé Solidarité, le poste de responsable « Vie des quartiers » peut être supprimé puisque ses missions seront confiées à l'agent en charge de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP).

Il convient de supprimer

- 1 poste d'administrateur
- 1 poste de chargé de mission technique au sein de la Direction Vie Associative, Sports et Loisirs nature (Agent de maîtrise)
- 1 poste de responsable « Vie des Quartiers » au sein de la Direction Santé Solidarité (Animateur territorial)

MONTLUÇON

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D’adopter le tableau des effectifs permanents tel qu'annexé et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.305

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER - ADHÉSION AU SERVICE MÉDECINE PRÉVENTIVE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Ressources Humaines (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Valérie TAILHARDAT, Première Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 452-47,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

EXPOSE :

Le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale vient poser les modalités de fonctionnement de la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

En cohérence avec le premier Plan de Santé au Travail de la Fonction Publique 2022/2025 , celui-ci a pour objectif de répondre à un des principaux enjeux pour les employeurs territoriaux en matière de santé au travail : comment renforcer la prévention primaire, c'est-à-dire les actions qui visent à agir en amont de la maladie ou de l'accident et garantir le suivi médical professionnel des agents (préservation du capital santé, vieillissement des effectifs, pénibilité de certains métiers, effets post Covid, etc.) ?

Harmonisation à l'échelle des trois fonctions publiques et rapprochement du secteur privé : le médecin du travail (anciennement médecin de prévention) joue un rôle central. Ses compétences en matière d'évaluation et de signalement des risques professionnels sont renforcées, notamment par l'obligation de notifications écrites, mais également à travers les champs de compétences suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'évaluation des risques professionnels,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- L'hygiène générale des locaux de service,
- L'hygiène dans les restaurants administratifs,

- L'information sanitaire.

L'examen médical périodique qui devait avoir lieu au minimum tous les deux ans est remplacé par une visite d'information et de prévention. Ainsi, les agents des collectivités doivent bénéficier d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Au-delà de la visite médicale obligatoire, le médecin du travail assure des visites en milieu professionnel, trace par écrit les alertes visant à protéger les agents comme l'employeur, dans le cadre de son obligation générale de préservation de la santé et de la sécurité, ainsi que des actions de prévention (sensibilisation aux risques, journées d'information, etc.).

Le décret prévoit que l'exercice du médecin du travail peut s'effectuer au sein d'un service commun à plusieurs employeurs publics, telle que le prévoyait déjà la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019.

Sans médecin du travail dans ses effectifs depuis plusieurs mois, la Ville de Montluçon remplissait donc partiellement ses obligations en la matière.

Le Centre de Gestion de l'Allier (CDG03) est désormais en capacité de pouvoir accueillir au sein de son service de médecine préventive les agents de la Ville de Montluçon selon les modalités indiquées dans la convention jointe.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- D'inscrire les crédits correspondant au budget principal de la Ville de Montluçon – section fonctionnement

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.306

OBJET : LOCATION - ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE PROTECTION ET DE TRAVAIL DES AGENTS - LANCEMENT DE LA CONSULTATION

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Ressources Humaines (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Valérie TAILHARDAT, Première Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et en particulier les articles R.4321-1 à 5, Art. R.4322-1 et 2, Art. R.4323-91 à 98, Art. R.4323-104 à 106,

Vu les dispositions du Code de la commande publique,

EXPOSE :

Le Code du Travail impose aux employeurs, collectivités territoriales incluses, d'entretenir et de maintenir en bon état les vêtements de travail qui sont fournis aux salariés, qui les protègent des travaux salissants, insalubres et qui garantit leur sécurité (vêtements haute-visibilité notamment) ou simplement les vêtements de représentation.

Le fonctionnement actuel de dotation annuelle des vêtements de travail, sans entretien, n'est donc pas satisfaisant.

Une concertation entre les élus, directions concernées et les représentants du personnel, dans le cadre de la Formation Spécialisée Santé-Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), permet aujourd'hui de proposer un fonctionnement optimisé :

- Concernant la dotation des vêtements : elle serait ainsi sous forme de location et non plus d'achats annuels permettant une maintenance suivie (réparations…) et un remplacement à la demande en fonction de l'état du vêtement ;
- Concernant l'entretien (lavage) : une prise en charge de cette obligation réglementaire pour les vêtements haute visibilité qui nécessitent une prestation spécifique de type « industriel » et qui ne peut être assurée par des moyens internes à la Collectivité.

Pour ce faire, il est nécessaire de pouvoir lancer une consultation dans le cadre réglementaire des marchés publics pour une prestation de « location-entretien » des vêtements de travail pour les agents municipaux.

Le montant annuel est estimé à 200 000 € HT.

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert en application des dispositions du Code des marches publics.

La consultation donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire avec maximum d'une durée de un an et pouvant être reconduit 3 fois par période de un an.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser M. le Maire à lancer une procédure formalisée relative aux services de location et d'entretien des vêtements de protection et de travail des agents municipaux selon les conditions susmentionnées

- D'autoriser M. le Maire à signer l'accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant après attribution par la Commission d'Appels d'Offres

- D'engager les dépenses correspondantes au budget principal – section fonctionnement

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.307

OBJET : COMPTE DE GESTION 2024 - BUDGET PRINCIPAL

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-12 ;

EXPOSE :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. II doit être voté préalablement au compte administratif.

Il s'agit de vérifier la concordance des écritures passées par le comptable et l'ordonnateur après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développements des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et les états des restes à payer.

Le conseil municipal doit s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ainsi que la comptabilité des valeurs inactives doivent être prises en compte.

Les résultats du compte de gestion sont concordants avec ceux du compte administratif pour le budget principal.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :
- d'approuver le compte de gestion 2024 du budget principal ;
- de déclarer que le compte de gestion dressé pour le budget principal pour l'exercice 2024 n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.308

OBJET : COMPTE DE GESTION 2024- BUDGETS ANNEXES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-12 ;

EXPOSE :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. II doit être voté préalablement au compte administratif.

Il s'agit de vérifier la concordance des écritures passées par le comptable et l'ordonnateur après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développements des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et les états des restes à payer.

Le conseil municipal doit s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ainsi que la comptabilité des valeurs inactives doivent être prises en compte.

Les résultats du compte de gestion sont concordants avec ceux du compte administratif pour l'ensemble des budgets annexes concernés.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les comptes de gestion 2024 des budgets annexes ;
- de déclarer que les comptes de gestion dressés pour les budgets annexes, pour l'exercice 2024 n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.309

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31

EXPOSE :

Le document ci-annexé présente les éléments du Compte Administratif 2024 du budget principal.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- De donner acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2024 pour le budget principal

- D'adopter le compte administratif de l'exercice 2024 pour le budget principal avec les résultats suivants

REALISATIONS DE L'EXERCICE	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
Section de fonctionnement	55 472 092,64	60 701 580,64	5 229 488,00
Report en section de fonctionnement (compte 002)		4 081 651,42	4 081 651,42
TOTAL Réalisations de l'exercice	**55 472 092,64**	**64 783 232,06**	**9 311 139,42**
Section d'investissement	18 723 254,88	17 863 517,03	-859 737,85
Report en section d'investissement (compte 001)	5 547 997,13		-5 547 997,13
TOTAL Réalisations de l'exercice	**24 271 252,01**	**17 863 517,03**	**-6 407 734,98**
TOTAL Réalisation du budget	**79 743 344,65**	**82 646 749,09**	**2 903 404,44**
Restes à réaliser n+1			
Section de fonctionnement			
Section d'investissement	4 325 465,57	4 086 710,50	-238 755,07
TOTAL Restes à réaliser n+1	**4 325 465,57**	**4 086 710,50**	**-238 755,07**
Résultat cumulé			
Section de fonctionnement	55 472 092,64	64 783 232,06	9 311 139,42
Section d'investissement	28 596 717,58	21 950 227,53	-6 646 490,05
TOTAL Résultat cumulé	**84 068 810,22**	**86 733 459,59**	**2 664 649,37**

- De constater la stricte concordance entre le compte administratif 2024 du budget principal et le

compte de gestion 2024 établi par le Comptable public

- de donner quitus à Monsieur le Maire quant à sa gestion des comptes de l'exercice 2024 pour le budget principal

- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et en recettes pour le budget principal.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.310

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGETS ANNEXES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31.

EXPOSE :

Le document ci-annexé présente les éléments du Compte Administratif 2024 des budgets annexes.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- de donner acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2024 pour les budgets annexes,
- d''adopter le compte administratif de l'exercice 2024 pour les budgets annexes avec les résultats suivants

BUDGET ANNEXE LEGS MONTUSES (04)

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Mouvements 2024	55 000,00	53 011,00
Résultat reporté		
Total	**55 000,00**	**53 011,00**
Résultat fonctionnement		**-1 989,00**

Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Mouvements 2024	0,00	0,00
Résultat reporté		1 989,00
Total	**0,00**	**1 989,00**
Résultat investissement		**1 989,00**
Restes à réaliser		
Solde des restes à réaliser		0,00
Solde d'exécution corrigé des restes à réaliser		**1 989,00**

MONTLUÇON

BUDGET ANNEXE CENTRES COMMERCIAUX (11)		
Section de fonctionnement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	100 410,72	83 122,72
Résultat reporté	17 314,00	
Total	**117 724,72**	**83 122,72**
Résultat fonctionnement		**-34 602,00**

Section d'investissement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	0,00	17 288,00
Résultat reporté		17 314,00
Total	**0,00**	**34 602,00**
Résultat investissement		**34 602,00**
Restes à réaliser	0,00	0,00
Solde des restes à réaliser		0,00
Solde d'exécution corrigé des restes à réaliser		**34 602,00**

BUDGET ANNEXE PARKINGS D OUVRAGE (12)		
Section de fonctionnement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	681 735,94	407 948,44
Résultat reporté	159 699,94	
Total	**841 435,88**	**407 948,44**
Résultat fonctionnement		**-433 487,44**

Section d'investissement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	80 607,53	342 418,00
Résultat reporté		186 261,23
Total	**80 607,53**	**528 679,23**
Résultat investissement		**448 071,70**
Restes à réaliser	14 584,26	
Solde des restes à réaliser		-14 584,26
Solde d'exécution corrigé des restes à réaliser		**433 487,44**

- de constater la stricte concordance entre le compte administratif 2024 des budgets annexes et le compte de gestion 2024 établi par le Comptable public
- de donner quitus à Monsieur le Maire quant à sa gestion des comptes de l'exercice 2024 pour les budgets annexes
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et en recettes pour les budgets annexes.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.311

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 - BUDGET PRINCIPAL

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu les articles L. 2311–5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 25.309 approuvant le vote du compte administratif 2024 ;

EXPOSE :

Conformément à l'instruction interministérielle M57 et à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, les communes ont l'obligation de procéder à l'affectation de leurs résultats.

A la clôture de l'exercice considéré, le vote du Compte Administratif et du compte de gestion du comptable public constitue l'arrêté des comptes de la commune. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat de la section de fonctionnement,

- le solde d'exécution de la section d'investissement.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, éventuellement corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

Le Conseil municipal doit décider de l'emploi du résultat excédentaire de la section de fonctionnement qui doit être affecté, en application de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales :

- en priorité en réserve (compte 1068) pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,

- pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté (compte 002) ou en dotation complémentaire en réserve (compte 1068).

La délibération présentée sur le Compte Administratif 2024 (budget principal) met en évidence le résultat de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ci-après :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Mouvements 2024	55 472 092,64	60 701 580,64
Résultat reporté		4 081 651,42
Total	**55 472 092,64**	**64 783 232,06**
Résultat fonctionnement		**9 311 139,42**

Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Mouvements 2024	18 723 254,88	17 863 517,03
Résultat reporté	5 547 997,13	
Total	**24 271 252,01**	**17 863 517,03**
Résultat investissement	6 407 734,98	
Restes à réaliser	4 325 465,57	4 086 710,50
Solde des restes à réaliser		-238 755,07
Solde d'exécution corrigé des restes à réaliser	**-6 646 490,05**	

L'affectation des résultats 2024 doit par conséquent donner lieu aux mouvements ci-après :

Section d'investissement :

- Inscription du déficit d'investissement de **6.407.734,98 euros** en dépense au compte 001,

- Inscription des restes à réaliser de recettes et de dépenses, lesquels présentent un déficit de 238.755,07 euros,

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement par affectation prioritaire en réserve du résultat de fonctionnement de **9.311.139,42 euros** pour un montant de **6.646.490,05 euros** (recette au compte 1068).

Section de fonctionnement :

Le solde du résultat de fonctionnement de 9.311.139,42 euros est affecté en excédent de fonctionnement reporté (recette au compte 002) à hauteur de 2.664.649,37 euros.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal d'approuver les affectations précitées concernant le budget principal de la Ville de Montluçon.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.312

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 - BUDGETS ANNEXES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu les articles L. 2311–5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 25.206 approuvant la reprise anticipée des résultats 2024 – Budgets annexes

Vu la délibération 25.310 approuvant le vote du compte administratif 2024 ;

EXPOSE :

Conformément aux instructions interministérielles M57 et M4, les communes ont l'obligation de procéder à l'affectation de leurs résultats.

A la clôture de l'exercice considéré, le vote du Compte Administratif et du compte de gestion du comptable public constitue l'arrêté des comptes de la commune. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat de la section de fonctionnement,

- le solde d'exécution de la section d'investissement.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, éventuellement corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),

ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

Le Conseil municipal doit décider de l'emploi du résultat excédentaire de la section de fonctionnement qui doit être affecté, en application de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales :

- en priorité en réserve (compte 1068) pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,

- pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté (compte 002) ou en dotation complémentaire en réserve (compte 1068).

Les budgets annexes M57 concernent le Legs Montusès (04) et les Centres Commerciaux (11).

S'agissant des budgets annexes de type M4 (budget annexe des parkings d'ouvrage (12)), l'instruction M4 précise que l'éventuel résultat cumulé excédentaire de la section d'exploitation (fonctionnement) doit être affecté :

- en priorité pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif (différence entre le montant des titres émis sur le compte 775 et celui des mandats émis sur le compte 675), au financement des dépenses d'investissement (recette sur le compte 1064 « réserves réglementées »),

- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus (recette sur le compte 1068 « autres réserves »),

- pour le solde, et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement (recette sur le compte 1068), ou au reversement à la Collectivité Locale de Rattachement (dépense sur le compte 672 « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement »). Dans cette dernière hypothèse, le reversement n'est possible que si l'excédent revêt un caractère exceptionnel et n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement à court terme du service public (Conseil d'État, 9 avril 1999, commune de Bandol).

La délibération présentée sur le Compte Administratif 2024 (budgets annexes) met en évidence le résultat de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ci-après :

BUDGET ANNEXE LEGS MONTUSES (04)		
Section de fonctionnement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	55 000,00	53 011,00
Résultat reporté		
Total	**55 000,00**	**53 011,00**
Résultat fonctionnement		**-1 989,00**

Section d'investissement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	0,00	0,00
Résultat reporté		1 989,00
Total	**0,00**	**1 989,00**
Résultat investissement		**1 989,00**
Restes à réaliser		
Solde des restes à réaliser		0,00
Solde d'exécution corrigé des restes à réaliser		**1 989,00**

BUDGET ANNEXE CENTRES COMMERCIAUX (11)		
Section de fonctionnement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	100 410,72	83 122,72
Résultat reporté	17 314,00	
Total	**117 724,72**	**83 122,72**
Résultat fonctionnement		**-34 602,00**

Section d'investissement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	0,00	17 288,00
Résultat reporté		17 314,00
Total	**0,00**	**34 602,00**
Résultat investissement		**34 602,00**
Restes à réaliser	0,00	0,00
Solde des restes à réaliser		0,00
Solde d'exécution corrigé des restes à réaliser		**34 602,00**

BUDGET ANNEXE PARKINGS D OUVRAGE (12)		
Section de fonctionnement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	681 735,94	407 948,44
Résultat reporté	159 699,94	
Total	**841 435,88**	**407 948,44**
Résultat fonctionnement		**-433 487,44**

Section d'investissement	**Dépenses**	**Recettes**
Mouvements 2024	80 607,53	342 418,00
Résultat reporté		186 261,23
Total	**80 607,53**	**528 679,23**
Résultat investissement		**448 071,70**
Restes à réaliser	14 584,26	
Solde des restes à réaliser		-14 584,26
Solde d'exécution corrigé des restes à réaliser		**433 487,44**

L'affectation des résultats 2024 se traduit par les mouvements ci-après :

1- Pour le budget annexe "Legs Montusès"

Section d'investissement :

- Inscription de l'excédent d'investissement de 1.989,00 euros en recette au compte 001

- Aucun reste à réaliser.

Section de fonctionnement :

- Inscription du déficit de fonctionnement de 1989 euros en dépense au compte 002.

2- Pour le budget annexe "Centres commerciaux"

Section d'investissement :

- Inscription de l'excédent d'investissement de 34 602 euros en recette au compte 001,

- Aucun reste à réaliser.

Section de fonctionnement :

- Inscription du déficit de fonctionnement de 34 602 euros en dépense au compte 002.

3- Pour le budget annexe "Parkings d'ouvrage"

Section d'investissement :

- Inscription de l'excédent d'investissement de 448 071.70 euros en recette au compte 001,

- le montant des restes à réaliser est de 14 584.26 euros

Section de fonctionnement :

- Inscription du déficit de fonctionnement de 433 487.44 euros en dépense au compte 002,

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les affectations précitées.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.313

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 2025 - BUDGET PRINCIPAL

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu la délibération 25.207 relative au vote du budget primitif 2025 – Budget principal,

Vu la délibération 25.205 relative à la reprise anticipée des résultats 2024- Budget principal,

Vu l'article L. 2311-1, L2312-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal.

EXPOSE :

Le document ci-annexé présente le rapport sur la décision modificative n°1 2025 concernant le budget principal de la Ville. Il évoque également les conditions d'équilibre de ce budget.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le vote de la décision modificative n°1 2025 pour le budget principal de la Ville de Montluçon conformément au tableau ci-dessous, au niveau du chapitre pour la section d'investissement et la section de fonctionnement :

Nature du mouvement	Dépenses (projet de DM1 2025)	Recettes (projet de DM1 2025)
ORDRE	491 050,00	188 817,00
REEL	654 563,24	956 796,24
Investissement	**1 145 613,24**	**1 145 613,24**
ORDRE	-302 233,00	
REEL	236 829,00	-65 404,00
Fonctionnement	**-65 404,00**	**-65 404,00**
TOTAL	**1 080 209,24**	**1 080 209,24**

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.314

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 2025 - BUDGETS ANNEXES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu la délibération 25.208 relative au vote du budget primitif 2025 –Budgets annexes,

Vu la délibération 25.206 relative à la reprise anticipée des résultats 2024- Budgets annexes,

Vu l'article L. 2311-1, L2312-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux budgets annexes « Centres commerciaux » et « Cuisine centrale »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe « Parkings d'ouvrage ».

EXPOSE :

Le document ci-annexé présente le rapport sur la décision modificative n°1 concernant les budgets annexes de la Ville.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n°1 concernant les budgets annexes pour l'exercice 2025 conformément aux tableaux ci-dessous :

au niveau du chapitre pour la section d'investissement
au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

I - LE BUDGET ANNEXE CENTRES COMMERCIAUX

	Projet de DM1 2025
INVESTISSEMENT	
RECETTES	0,00
DEPENSES	0,00
TOTAL DE LA SECTION INVESTISSMENT	**0,00**

	Projet de DM1 2025
FONCTIONNEMENT	
RECETTES	9 839,00
DEPENSES	9 839,00
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	**0,00**

La décision modificative n °1 2025 du budget annexe « Centres Commerciaux » est équilibrée en recettes et en dépenses.
La contribution d'équilibre apportée par le budget principal a été augmentée de 5 519 euros.

II- LE BUDGET ANNEXE PARKINGS D'OUVRAGE

	Projet de DM1 2025
INVESTISSEMENT	
RECETTES	200,00
DEPENSES	200,00
TOTAL DE LA SECTION INVESTISSEMENT	**0,00**

	Projet de DM1 2025
FONCTIONNEMENT	
RECETTES	3 300,00
DEPENSES	3 300,00
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	**0,00**

La décision modificative n °1 2025 du budget annexe « Parkings d'ouvrage » est équilibrée en dépenses et en recettes.

III - LE BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE

	Projet de DM1 2025
INVESTISSEMENT	
RECETTES	68 230,00
DEPENSES	68 230,00
TOTAL DE LA SECTION INVESTISSEMENT	**0,00**

La décision modificative n °1 2025 du budget annexe « Cuisine Centrale » est équilibrée en recettes et en dépenses.

La subvention d'équipement versée par le budget principal est abondée de 68 230 euros pour être portée à un total de 520 030 euros.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.315

OBJET : MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales offrant la possibilité aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en œuvre une gestion en autorisation de programmes et en crédits de paiements.

EXPOSE :

La gestion en autorisation de programmes et en crédits de paiement permet non seulement de concilier le budget avec la réalité physico-financière des opérations mais aussi d'offrir une meilleure vision pluriannuelle des engagements publics et d'éviter ainsi prématurément la mobilisation de crédits venant augmenter les masses budgétaires, dont notamment les reports de crédits, et dégrader le taux d'exécution.

Les autorisations de programmes (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements alors que les crédits de paiements (CP) représentent les dépenses pouvant être annuellement mandatées dans le cadre d'un échéancier pluriannuel.

L'article R2311-9 du Code général des collectivités territoriales précise notamment que « les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ».

Dans ce cadre, il est prévu lors du projet de la Décision Modificative N° 1 pour 2025 de majorer :

- De 50.000 euros l'AP dédiée à la réhabilitation du Château des Ducs de Bourbon afin de permettre la prise en compte de l'intégralité des travaux supplémentaires envisagés, dont notamment ceux résultant de préconisations de la direction régionale aux affaires culturelles ;
- De 142.000 euros l'AP consacrée aux travaux concernant l'esplanade et l'escalier du Château pour intégrer les fouilles préventives sur l'esplanade (surveillance archéologique).

Les AP en question se déclinent comme suit en crédits de paiements :

Opération	Type d'AP	Millésime AP	Montant de l'AP avant le vote de la DM1 2025	Montant de l'ajustement proposé à la DM1 2025	Montant total de l'AP avec l'ajustement de la DM1 2025	Crédits de paiements liés à l'AP totale				
						CP réalisés antérieurs	CP prévus 2025	CP prévus 2026	CP prévus 2027	Total des CP réalisés antérieurs et 2025-2029
21D00171 - REHABILITATION DU CHÂTEAU	DEPENSES	2022/2	5 150 000,00	50 000,00	**5 200 000,00**	2 516 640,30	2 633 359,70	50 000,00		**5 200 000,00**
21D00172 - ESPLANADE DU CHÂTEAU, ESCALIER ET PLACE MAUGENEST	DEPENSES	2022/3	2 558 000,00	142 000,00	**2 700 000,00**	128 253,14	2 051 746,86	520 000,00		**2 700 000,00**

Par ailleurs, un tableau annexé vous présente la déclinaison en crédits de paiements pluriannuels de toutes les AP de dépenses et de recettes existantes.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'ajustement des autorisations de programmes tel que cela est mentionné précédemment.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.316

OBJET : COMPLÉMENTS ET REPRISES DE DIVERSES PROVISIONS

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu les articles L 2321-2 et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales concernant notamment la nécessité pour les collectivités de constituer des provisions en vue de faire face à un risque potentiel ;

Vu l'instruction budgétaire M57.

EXPOSE :

L'article 47-2 de la Constitution dispose notamment que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise ainsi tout risque ou toute perte financière probable. Ceci doit concrètement se traduire par l'inscription de dotations aux provisions.

L'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales précise notamment : « *Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public* ».

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

Le Conseil municipal, par délibération 24.414 du 27 juin 2024 a décidé à compter de l'exercice 2024, la constatation d'une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Cette provision doit être ajustée (par un complément ou une reprise) chaque année en fonction de l'évolution des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans. La direction départementale des finances publiques nous a adressé courant mars l'état des restes en question qui fait apparaître les ajustements présentés ci-après.

Budgets Ville de Montluçon	Provision déjà existante au 1/1/2025	Assiette 2025 des 15% restes à recouvrer de plus de 2 ans (mars 2025 - DDFIP)	Ajustement 2025	Montant de l'ajustement 2025
Principal	14 765,00	12 420,43	Reprise de provision	2 344,57
Centres commerciaux		1 579,56	Nouvelle provision	1 579,56

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal d'ajuster les provisions pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire, après neutralisation des créances fiscales à l'encontre de l'Etat et de procéder aux ajustements suivants en fonction de l'évolution de l'assiette concernée en 2025 :

Budgets Ville de Montluçon	Provision déjà existante au 1/1/2025	Assiette 2025 des 15% restes à recouvrer de plus de 2 ans (mars 2025 - DDFIP)	Ajustement 2025	Montant de l'ajustement 2025
Principal	14 765,00	12 420,43	Reprise de provision	2 344,57
Centres commerciaux		1 579,56	Nouvelle provision	1 579,56

La nouvelle provision est à imputer au compte 6817 (mandat) et la reprise de provision au compte 7817 (titre).

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.317

OBJET : EFFACEMENT DE DETTES BUDGET PRINCIPAL 01 ET BUDGET ANNEXE 11 - CENTRE COMMERCIAUX

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

EXPOSE :

L'instruction M57 précise notamment que "le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations".

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :
- d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- d'une décision d'effacement de dettes prononcée par la commission de surendettement des particuliers.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier a communiqué la liste des « créances éteintes » concernant la première partie de l'année 2025.

Celles-ci représentent un montant de 2 282.55 € pour le budget principal et un montant de 8 306.78 € pour le budget annexe Centres Commerciaux

DELIBERE :

- De constater le montant des créances éteintes ci-annexées par émission d'un mandat au compte 6542 d'un

MONTLUÇON

montant de 2282.55 € pour le budget principal et d'un montant de 8306.78 € pour le budget annexe Centres Commerciaux.

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	109873
Fonction :	20
Article :	6 542
Activité :	4210FINA
Nomenclature :	
Code programme :	
Code opération :	22D00468
Montant total TTC :	2 282,55
N° créancier :	29
N° engagement :	X001800

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	4070
Fonction :	632
Article :	6 542
Activité :	4210FINA
Nomenclature :	
Code programme :	
Code opération :	
Montant total TTC :	8 306,78
N° créancier :	29
N° engagement :	X000003

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.318

OBJET : GUIDE DES TARIFS : MISE À JOUR

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction Générale des Services - administratif (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu les articles L2122-22 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 22.610 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 et n° 23.206 du Conseil municipal du 13 avril 2023 et n° 23.613 du Conseil municipal du 19 décembre 2023 ;

EXPOSE :

La ville de Montluçon a mis en place un guide des tarifs destiné à :

- Mieux informer les citoyens sur l'existence de certaines prestations par un recensement de l'ensemble d'entre-elles,
- Simplifier et harmoniser les méthodes de calcul,
- Simplifier la tarification pour plus de lisibilité.

Les tarifs appliqués ne représentent pas les coûts réels supportés par la commune. Il s'agit plutôt d'une participation des usagers au fonctionnement des services proposés.

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs mais :

D'ajuster les tarifs concernés selon les barèmes CAF tel qu'actualisés en 2025,
D'intégrer l'ouverture de nouvelles structures,
De formaliser les tarifs pour la fin d'année 2025 relatif aux prestations de service liées aux aînés,
De fixer les tarifs pour la future maison des aînés,
De fixer les tarifs relatifs à l'ouverture du cimetière animalier,
De fixer les tarifs de la nouvelle prestation de prêt de liseuse pour la Médiathèque,
De mettre à jour la TLPE sur les bases fixées par l'Etat,
De mettre en place des abonnements trimestriels et semestriels pour les étudiants sur les parkings d'ouvrages,
De procéder à des arrondis à la baisse notamment sur le dépositoire, les concessions/terrains, les columbariums et les cavurnes,
De retirer le tarif de l'Orangerie de La Louvière, non disponible en 2025, pour cause de travaux,
De mettre en place un barème progressif au quotient familial pour les participations aux activités jeunesse.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'appliquer les modifications ci-dessus.
- de mettre en œuvre ce Guide des tarifs selon les échéances de facturation par secteur à compter du 1er septembre 2025

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.319

OBJET : RÉAMÉNAGEMENT DU CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON - LOT 5 - RESTAURATION DES FAÇADES - MAÇONNERIES - RESTAURATION DES SOLS - AVENANT N°4

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9

Vu la délibération n°22.211 du 13 avril 2023 – Réaménagement du Château des Ducs de Bourbon

EXPOSE :

La notification du lot 5 – Restauration des façades – Maçonneries – Restauration des sols, a été réalisée en date du 3 janvier 2024, à la société JACQUET pour un montant du marché à 206 400,00 € HT soit 247 680,00 € TTC ;

Le 10/06/2024, les Parties ont conclu un avenant n°1 afin de réaliser des travaux de restauration des cheminées anciennes, de nettoyage des plafonds de la galerie/coursive extérieure et de maçonnerie selon les prescriptions de la DRAC. Afin de limiter le montant des travaux supplémentaires, certains postes prévus au marché initial ont été supprimés. Le montant représente une moins-value de - 2 784 € HT soit une diminution du marché lot 5 de 1.35 %. La moins-value de cette prestation au lot 5 s'accompagne d'une prestation supplémentaire à prévoir au lot 10 pour la mise en peinture des murs intérieurs des cages d'escalier (selon la demande de la DRAC).

Le 08/07/2024, les Parties ont conclu un avenant n°2 afin de réaliser des travaux de rebouchage des ouvertures d'enduit réalisées par l'INRAP ainsi que la prise de mesures pour la réalisation des jonctions des enduits neufs avec les enduits existants pour un montant de 13 692.48 € HT, soit une augmentation cumulée de 6.72%.

Le 06/12/2024, les Parties ont conclu un avenant n°3 afin de réaliser des travaux complémentaires de restauration des façades extérieures ainsi que des travaux de rebouchage pour un montant de 31 833,56 € HT, soit une augmentation cumulée de 20.71%.

Le présent avenant n°4 a pour objet de modifier le marché afin de prendre compte les prestations suivantes :

- Suite à des aléas lors de la dépose des portes existantes, des reprises de calfeutrements sur des largeurs importantes doivent être réalisées en mortier de chaux.

- Suite à la demande de la DRAC, le filet anti-volatiles actuellement en place sous la coursive extérieure du niveau R+1 doit être remplacé par un filet à mailles plus fines.

- À la demande de la Maîtrise d'Ouvrage, des marches en pierres abîmées doivent être reprises par la mise en place de « bouchons » en pierre pour restituer des nez de marches continus.

- À la demande de la Maîtrise d'Ouvrage, il a été demandé de reprendre les deux jambages en pierre de la porte centrale du niveau R+2 dont des éléments en pierre sont manquants.

- Suite à des infiltrations constatées aux niveaux RDC et R+2 en façade Nord, il est nécessaire de reprendre des fissures constatées sur le pignon Nord du château, toute hauteur (façade non restaurée dans le cadre des travaux).

Ces travaux supplémentaires sont rendus nécessaires pour assurer la bonne et complète exécution des travaux et seront réalisés par l'entreprise JACQUET titulaire du lot 5 pour un montant de 14 949.60 HT, soit une augmentation cumulée de 27,95%.

Soit un montant Initial du marché de :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 206 400,00€ HT

Montant TTC : 247 680,00€ TTC

Montant de l'avenant 1

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : - 2 784,00 € (moins-value)

Montant TTC : - 3 340,80 € (moins-value)

Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 13 692,48 €

Montant TTC : 16 430,98 €

Montant de l'avenant 3 :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 31 833,56 €

Montant TTC : 38 200,27 €

Suite aux différents avenants, le marché s'élève à :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 264 091,64 € HT

Montant TTC : 316 909,97 € TTC

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- De signer l'avenant n°4 avec la société JACQUET, 10 rue Charles Durand – 18000 BOURGES selon les conditions susmentionnées

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	14736
Fonction :	322
Article :	2 313
Activité :	3310ETUD
Nomenclature :	
Code programme :	
Code opération :	
Montant total TTC :	17 939,52
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.320

OBJET : RÉAMÉNAGEMENT DU CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON - LOT 15 - ELECTRICITÉ CFO CFA SSI - AVENANTS N°3 ET 4

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9

Vu la délibération n°22.211 du 13 avril 2023 – Réaménagement du Château des Ducs de Bourbon

EXPOSE :

La notification du lot 15 – Electricité CFO / CFA, a été réalisée en date du 2 janvier 2024, à la société NOGELEC SAS pour un montant du marché à 268 230,00 € HT soit 321 876,00 € TTC ;

Le 22/07/2024, les Parties ont conclu un avenant n°1 afin de réaliser des prestations supplémentaires, pour un montant de 36 663,58 € HT, soit une augmentation de 13,67 %.

Le 10/03/2025, les Parties ont conclu un avenant n°2 afin de réaliser à nouveau des prestations supplémentaires pour un montant de 34 259,79 € HT, soit une augmentation cumulée de 26,44 %.

Le présent avenant n°3 a pour objet de modifier le marché afin de supprimer la prestation concernant l'interphonie initialement prévu au marché. La suppression de ce poste demandée à l'entreprise NOGELEC entraîne une moins-value de - 4 666,00 € ht, soit une augmentation cumulée de 24,70 % par rapport au marché initial, portant le montant du marché à 334 487.37€HT soit 401384.84€TTC.

Le présent avenant n°4 a pour objet de modifier le marché afin de réaliser des travaux complémentaires (scénographie, BAES noir, SSI, ...).

Ces travaux supplémentaires sont rendus nécessaires pour assurer la bonne et complète exécution des travaux et seront réalisés par l'entreprise NOGELEC titulaire du lot 15 pour un montant de 4 618,00 € HT, soit une augmentation cumulée de 26,42 %, portant le montant du marché à 339 105,37 € HT soit 406 926,44 € TTC.

Soit un montant Initial du marché de :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 268 230,00€ HT

Montant TTC : 321 876,00€ TTC

Montant de l'avenant 1

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 36 663,58 €

Montant TTC : 43 996,30 €

Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 34 259,79 €

Montant TTC : 41 111,75 €

Montant de l'avenant 3 :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : - 4 666,00 € (moins-value)

Montant TTC : - 5 599,20 € (moins-value)

Montant de l'avenant 4 :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 4 618,00 €

Montant TTC : 5 541,60 €

Suite aux différents avenants, le marché s'élève à :

Taux de la TVA : 20,0%

Montant HT : 339 105,37 € HT

Montant TTC : 406 926,44 € TTC

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants n°3 et 4 avec la société NOGELEC, 61 rue de Vernet - ZI de REJAT – 23 000 GUERET selon les conditions susmentionnées

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	14736
Fonction :	322
Article :	2 313
Activité :	33
Nomenclature :	
Code programme :	
Code opération :	21D
Montant total TTC :	
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.321

OBJET : EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS DE LA VILLE ET DE MONTLUÇON COMMUNAUTÉ -AVENANT N°6

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9
Vu la délibération n°19.515 approuvant le lancement de la consultation pour l'exploitation du chauffage et la maintenance des installations thermiques des bâtiments de la Ville et de l'Agglomération de Montluçon et autorisant la signature du marché et de toutes le spièces s'y rapportant;

EXPOSE :

Le 23 janvier 2020, les Parties ont conclu un marché portant sur l'exploitation et la maintenance des installations thermiques des bâtiments de la Ville et de Montluçon Communauté, pour une durée s'étendant du 1er avril 2020 au 30 juin 2028.

La notification du marché a été réalisée en date du 12 mars 2020, à la société DALKIA Centre-Est – 27, rue Georges Besse – ZI du Brézet Est – 63050 CLERMONT-FD Cedex 02, représentée par Monsieur Frédéric LAFOND, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Commerciale Loire Auvergne-Bourgogne, pour un montant initial du marché qui s'élève :

- Pour la ville de Montluçon à :

Montant forfaitaire P1 HT : 2 877 644,72 €uros
Montant forfaitaire P2 HT : 1 340 947,99 €uros
Montant forfaitaire P3 HT : 623 020,86 €uros
Total HT : 4 841 613,57 €uros

- Pour Montluçon Communauté à :

Montant forfaitaire P1 HT : 256 372,38 €uros
Montant forfaitaire P2 HT : 307 771,62 €uros
Montant forfaitaire P3 HT : 86 976,95 €uros
Total HT : 651 120 ,95 €uros

Afin d'adapter et de préciser certaines dispositions contractuelles, plusieurs avenants ont été successivement établis. Ainsi, le 16 octobre 2020, **l'avenant n°1** a été signé dans le but de clarifier les niveaux de TVA applicables à chaque poste du contrat.

Le 9 juillet 2021, **l'avenant n°2** est venu apporter des précisions sur les montants annuels du marché ainsi que sur le coût global de la prestation, permettant ainsi une meilleure visibilité budgétaire.

Le 7 avril 2023, **un troisième avenant** a été conclu afin d'intégrer diverses modifications, parmi lesquelles

l'ajout des prestations de suivi légionella sur les sites « Tennis St Jean » et « Stade Ricardo Molina », la prise en charge en P2-P3 de la climatisation et du traitement d'air de plusieurs sites, la suppression de l'exploitation du « Bâtiment Shakers » ainsi que la suppression de l'intéressement du site « CTM Malochet ». En outre, cet avenant a modifié la présentation des factures P1-P2-P3 et ajusté les conditions de révision des prix du P1, avec une prise d'effet rétroactive au 1er juillet 2021 et 1er juillet 2022.

Afin de rectifier la prise d'effet de l'article 2.6 relatif aux conditions de révision des prix de fourniture de l'énergie (P1) de l'avenant n°3, les Parties ont signé **un quatrième avenant**. Ce dernier a également modifié l'article 3.3.1 du CCAP (Energie P1) en conséquence de la disparition de l'indice B1 au 30 juin 2023. Il a par ailleurs intégré des ajustements administratifs, notamment le changement de SIRET et d'adresse du siège social de Dalkia au 25 septembre 2023, ainsi que des évolutions réglementaires telles que l'application de la composante CEE conformément au décret n°2021-1662 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie. Il a enfin pris en compte le changement de propriétaire des sites G05 Tennis Saint-Jean et G09 Stade Ricardo Molina.

Le 16 juillet 2024, **l'avenant n°5** a entériné la suppression de prestations pour certains bâtiments (Hôtel de Ville, Logement gardien La Louvière, Musée du Vieux Château), l'intégration de nouvelles prises en charge (Locaux CCI, Gymnase Paul Constans, Moulin de Chauvière, Boulodrome Christian Fazzino) ainsi que la modification des payeurs pour plusieurs sites (Le Guingois, Stade Pierre-Dupont).

Le présent **avenant n°6** vise à apporter plusieurs ajustements devenus nécessaires pour la gestion et l'organisation des prestations au sein des bâtiments de la Ville de Montluçon et de Montluçon Communauté.
Ainsi, pour la Ville de Montluçon, il prévoit l'intégration du **Local de la Verrerie** (Site A54 Bâtiment 01L01) dans le cadre des prestations P2-P3, garantissant ainsi sa prise en charge optimisée. Par ailleurs, une modification de facturation est instaurée pour le **Site A20**, entraînant la dissociation de la facture globale de la Ville de Montluçon (P1 – P2 – P3) au profit de la création d'une facturation unique dédiée à la **Cuisine Centrale**, identifiée sous le SIRET : 210 301 859 00612.
Concernant Montluçon Communauté, cet avenant acte l'intégration de la **Gendarmerie de Marcillat-en-Combraille** (Site A49) dans les prestations P2-P3, assurant une prise en charge complète de ses besoins spécifiques. En parallèle, il entérine la suppression de la prestation P2 relative aux infrastructures du **Tennis Saint Jean** (Site G05 Bâtiment 03), ajustant ainsi les engagements contractuels en fonction des évolutions des sites concernés.

Sur la base des dates de prise d'effet, les surcoûts liés à l'avenant n° 6 sont les suivants :

- Ville de Montluçon

Montant forfaitaire P2 HT : 3 354,00 €uros
Montant forfaitaire P3 HT : 5 622,11 €uros
Total HT : 8 976,11 €uros

- Montluçon Communauté

Montant forfaitaire P2 HT : 12 453,11 €uros
Montant forfaitaire P3 HT : 7 845,26 €uros
Total HT : 20 298,38 €uros

Suite aux différents avenants, le marché s'élève à :

- Ville de Montluçon

Montant forfaitaire P1 HT : 3 255 149,60 €uros
Montant forfaitaire P2 HT : 1 396 320,82 €uros
Montant forfaitaire P3 HT : 688 587,93 €uros
Total HT 5 340 058,35 €uros

- Montluçon Communauté

Montant forfaitaire P1 HT : 407 193,47 €uros
Montant forfaitaire P2 HT : 439 179,73 €uros
Montant forfaitaire P3 HT : 111 938,90 €uros
Total HT : 958 312,10 €uros

Soit une modification tous avenants compris du marché initial de 14.67%

MONTLUÇON

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- -D’autoriser Monsieur le Maire à signer le présent avenant dans les conditions susmentionnées

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.322

OBJET : RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE DE MONTLUCON -LOT 15 RESTAURATION DES ŒUVRES: AVENANT N°1

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :19/05/25
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Fernando NOVAIS, Conseiller Municipal Délégué	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9

Vu la délibération n°23.417 relative à la réhabilitation de l'Hôtel de ville portant sur la validation de l'APD et des honoraires de la Maîtrise d'œuvre et approuvant le lancement des procédures d'appels d'offres

EXPOSE :

La notification du lot 15 – Restauration de fresque et décoration peinture – a été effectuée le 22 octobre 2024. Les travaux ont été attribués à la société ATELIER MARC PHILIPPE, située au 6 rue Maryse Bastié - 37230 FONDETTES, pour un montant de 145 850,00 euros HT, soit 175 020,00 euros TTC.

Lors des reprises, un constat a été établi à partir de l'échafaudage installé dans la salle des fêtes, révélant une dégradation de certains supports situés derrière les toiles en place, conséquence d'infiltrations. Afin de garantir une restauration optimale, il est nécessaire de déposer les toiles et de restaurer les fonds en plâtre.

Ces travaux supplémentaires, essentiels à la bonne exécution du projet, seront réalisés par l'entreprise pour un montant de 30 002,50 euros HT, soit 36 003,00 euros TTC, représentant une augmentation de 20,57 % du montant du marché initial ; soit un nouveau montant initial du marché public suite à l'avenant n°1 de:

- Taux de la TVA : 20,0%
- Montant HT : 175 852.50 €
- Montant TTC : 211 023.00 €

DELIBERE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la société ATELIER MARC

PHILIPPE située au 6 rue Maryse Bastié - 37230 FONDETTES selon les conditions susmentionnées

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	
Fonction :	
Article :	2 313
Activité :	020
Nomenclature :	115 188
Code programme :	ADMTVXBATI
Code opération :	22D00573
Montant total TTC :	36 003,00
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.323

OBJET : TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DAMIETTE ET DE LA RUE DE LA PAIX

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Infrastructures Services urbains (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

EXPOSE :

La Ville de Montluçon développe l'amélioration du cadre de vie sur son territoire.

Les voiries vieillissent et il est nécessaire de répondre aux enjeux de sécurité et d'accessibilité.

Le besoin d'achever l'aménagement de la Rue Damiette dans son dernier tronçon se fait ressentir - de la Rue Raquin à la Rue de la Paix.

Le coût prévisionnel des aménagements est de 316 666,67 €HT soit 380 000,00 €TTC

DELIBERE :

Après avis favorable de la Commission Cadre de vie, Développement durable et Tranquillité publique du 04 juin 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'aménagement de la Rue Damiette et de la Rue de la Paix,
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à lancer les consultations en procédure adaptée afin de mener à bien l'opération,
- d'engager les dépenses correspondantes
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à signer les marchés et toutes les pièces annexes s'y rapportant,
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à solliciter toutes les subventions possibles relatives à ce projet.

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	117876
Fonction :	845
Article :	2 315
Activité :	3230VOIR
Nomenclature :	2 004
Code programme :	MOBCONSV02
Code opération :	23D03361
Montant total TTC :	380 000,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001757

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.324

OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ - GROUPEMENT DE COMMANDES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Patrimoine Bâti (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu les articles L 2113-6 - R 2161-2 à R 2161-5 et R 2162-07 à 12 du Code de la Commande Publique

EXPOSE :

L'accord-cadre de fourniture et acheminement d'électricité arrive à échéance au 31 Décembre 2025, il est donc nécessaire de le renouveler.

La gestion technique et administrative quotidienne des contrats d'énergies de la Ville et de Montluçon Communauté est assurée en pratique par la Direction Patrimoine Bâti – Service Energies pour le patrimoine bâti et équipements et le Service Gestion du Domaine Public pour l'éclairage public et les feux tricolores.

Afin de faciliter la passation et la gestion des marchés de fourniture d'électricité, de permettre de coordonner et regrouper les achats entre plusieurs acheteurs, de générer des économies d'échelle et enfin mutualiser les procédures de marchés publics, la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté souhaitent créer de nouveau un groupement de commandes sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Pour la période d'achats d'électricité qui s'ouvre au 1er Janvier 2026, il a été décidé de lancer la procédure en appel d'offres ouvert en vertu de l'article R2162-07 à 12 du code de la Commande Publique, pour les besoins de la Ville de Montluçon et de Montluçon Communauté. Le coordonnateur-mandataire sera la Ville de Montluçon.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum ni maximum conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Ainsi, les différents attributaires retenus au stade de l'accord-cadre (critères prix 20 points et valeur technique 80 points, éliminatoire si la valeur technique est inférieure à 65 points) seront ensuite remis en concurrence pour se voir attribuer les marchés subséquents (critères : prix 80 points et valeur technique 20 points) conformément à l'article 79 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Il est entendu qu'il n'y aura qu'un seul attributaire par marché subséquent. L'accord-cadre sera conclu avec au moins 1 opérateur économique. Il prendra effet pour une durée de 2 ans à compter du 1er Janvier 2026 et pourra être reconduit pour une période de 2 ans.

Le montant estimatif annuel de l'accord-cadre est évalué à 1 250 000 € H.T. pour la Ville de Montluçon. En ce qui concerne Montluçon Communauté, l'estimation annuelle est évaluée à 1 250 000 € H.T. Le montant total sur 4 ans (reconduction comprise) s'élève donc à 10 000 000 € H.T.

Ces montants sont exprimés H.T. (TVA), et incluent :

- le prix de l'énergie (la consommation) : de l'ordre de 54% de la facture totale ;
- les frais d'acheminement (tarifs réglementés de transport et de distribution) : de l'ordre de 22% de la facture totale ;
- les autres taxes, contributions et frais divers : de l'ordre de 24% de la facture totale.

Année 2024						
Collectivité	**Type d'installation**	**Segment**	**Puissance**	**Electricité**	**Consommations (kWh)**	**Total (kWh)**
Ville de Montluçon	*Bâtiments, équipements*	C2	> 250 kVA	HTA	1 222 780	**4 842 595**
		C4	37 à 250 kVA	BT	1 490 928	
		C5	≤ 36 kVA	BT	1 162 405	
	Eclairage public	C5	≤ 36 kVA	BT	843 842	
	Feux tricolores	C5	≤ 36 kVA	BT	122 640	
Montluçon Communauté	*Bâtiments, équipements*	C2	> 250 kVA	HTA	1 443 788	**2 358 671**
		C4	37 à 250 kVA	BT	695 736	
		C5	≤ 36 kVA	BT	167 064	
	Eclairage public	C5	≤ 36 kVA	BT	52 083	
	DEA	C2	> 250 kVA	HTA	3 765 743	**4 957 202**
		C4	37 à 250 kVA	BT	544 673	
		C5	≤ 36 kVA	BT	646786	
	Total				**12 158 468**	

Segment = type de compteurs
PDL = points de livraison
HTA = Haute Tension A (moyenne tension)
BT = Basse Tension

DELIBERE :

En conséquence, après avis favorable de la Commission « Cadre de Vie, Développement Durable, Tranquillité Publique » du 04 Juin 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à :

- créer un groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté ayant pour objet la passation de marchés publics ou accords-cadres de fourniture d'électricité, la Ville étant le coordonnateur-mandataire du groupement,
- approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée et à la signer,
- approuver le dossier de consultation et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.325

OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ - GROUPEMENT DE COMMANDES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Patrimoine Bâti (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2113-6 et les articles R 2161-2 à R 2161-5 et R 2162-07 à 12 du Code de la Commande Publique,

EXPOSE :

L'accord-cadre de fourniture et acheminement de gaz arrive à échéance au 30 Novembre 2025, il est donc nécessaire de le renouveler.

La gestion technique et administrative quotidienne des contrats d'énergies de la Ville et de Montluçon Communauté est assurée en pratique par la Direction Patrimoine Bâti – Service Energies.

Afin de faciliter la passation et la gestion des marchés de fourniture de gaz, de permettre de coordonner et regrouper les achats entre plusieurs acheteurs, de générer des économies d'échelle et enfin mutualiser les procédures de marchés publics, la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté souhaitent créer de nouveau un groupement de commandes sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Pour la période d'achats de gaz qui s'ouvre au 1er Décembre 2025, il a été décidé de lancer la procédure en appel d'offres ouvert en vertu de l'article R2162-07 à 12 du code de la Commande Publique, pour les besoins de la Ville de Montluçon et de Montluçon Communauté. Le coordonnateur-mandataire sera la Ville de Montluçon.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum ni maximum conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Ainsi, les différents attributaires retenus au stade de l'accord-cadre (critères prix 20 points et valeur technique 80 points, éliminatoire si la valeur technique est inférieure à 65 points) seront ensuite remis en concurrence pour se voir attribuer les marchés subséquents (critères : prix 80 points et valeur technique 20 points) conformément à l'article 79 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Il est entendu qu'il n'y aura qu'un seul attributaire par marché subséquent. L'accord-cadre sera conclu avec au moins 1 opérateur économique. Il prendra effet pour une durée de 2 ans à compter du 1er Décembre 2025 et pourra être reconduit pour une période de 2 ans.

Le montant estimatif annuel de l'accord-cadre est évalué à 115 000 € H.T. pour la Ville de Montluçon. En ce qui concerne Montluçon Communauté, l'estimation annuelle est évaluée à 150 000 € H.T. Le montant total sur 4 ans (reconduction comprise) s'élève donc à 1 060 000 € H.T.

Ces montants sont exprimés H.T. (TVA), et incluent :

- le prix de l'énergie (la consommation) : de l'ordre de 42% de la facture totale ;
- les frais d'acheminement (tarifs réglementés de transport et de distribution) : de l'ordre de 28% de la facture totale ;
- les autres taxes, contributions et frais divers : de l'ordre de 30% de la facture totale.

Les modalités de cet accord cadre seront précisées dans la convention de groupement de commande ci-annexée.

DELIBERE :

En conséquence, après avis favorable de la Commission Cadre de Vie du 04 Juin 2025, il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté ayant pour objet la passation d'accord-cadre et de marchés subséquents de fourniture de gaz, la Ville étant le coordonnateur-mandataire du groupement,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée et d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement l'adjoint compétent, à signer cette convention.
- approuver le dossier de consultation et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence,

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.326

OBJET : SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N°220 BIS

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Grands Projets (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

EXPOSE :

Le assage à niveau (PN) 220 bis se situe à la position kilométrique 325,951 de la ligne ferroviaire 695000 de Bourges à Miécaze. Il est situé sur la commune de Montluçon, sous le pont routier de la RD 943 au 1 avenue Albert Thomas. Passage à niveau pour piétons de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté Préfectoral de classement du 06-05-1985.

En 2001, le PN 220 bis a été inscrit à la liste des passages à niveaux préoccupants. Son inscription « à dire d'expert » à la liste des passages à niveau du Programme de Sécurisation National (IPSN) a été faite dès sa création en 2014 et maintenue lors de sa mise à jour de 2017. Il est par conséquent jugé comme prioritaire à sécuriser. A l'initiative de la DGITM (Direction Générale des Infrastructures, des Territoires et de la Mer), le PN 220 bis a fait l'objet d'un diagnostic approfondi le 15 mars 2018 réalisé par le Cerema et en présence du gestionnaire ferroviaire, du gestionnaire routier et de la DDT 03. Ce diagnostic a conclu par le maintien du PN 220 bis à la liste nationale, et préconise sa suppression comme seule solution pérenne au regard des enjeux de sécurité actuels et futurs.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a inscrit le passage à niveau n°220 bis de Montluçon dans le cadre du Pacte sur la sécurisation des PN qu'elle a élaboré en 2019.

SNCF RÉSEAU demande à Monsieur le Maire de Montluçon de consulter son Conseil municipal pour qu'il donne son accord à la suppression du passage à niveau n°220 bis, et d'autoriser SNCF RÉSEAU à lancer une enquête publique pour la suppression simple de celui-ci.

DELIBERE :

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

- De donner son accord à la suppression du passage à niveau n°220 bis à Montluçon,
- D'autoriser SNCF RÉSEAU à lancer une enquête publique pour la suppression simple de ce passage à niveau.

MONTLUÇON

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.327

OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTLUÇON - ÎLOT SAINTE-GENEVIÈVE (PARCELLES AD 560 ET 561)

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu les articles R. 515-31-2 et R. 515-31-5 du Code de l'environnement,
Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique,

EXPOSE :

La société ENGIE exploitait une usine à gaz, implantée sur les parcelles cadastrées section AD n° 560 et n° 561 sises rue Sainte Geneviève à Montluçon ;

En substitution de la société ENGIE, la société STEEN REHAB a procédé à la réhabilitation totale d'une partie du site de cette ancienne usine à gaz ;

Des pollutions résiduelles subsistent dans les milieux, nonobstant les travaux de réhabilitation menés ;

Cet état de pollution justifie des restrictions d'usage devant affecter ce parcellaire, lesquelles doivent prendre la forme de servitudes d'utilité publique afin de prévenir durablement tout risque pour la santé des utilisateurs du site et l'environnement et d'encadrer tout changement d'usage ou d'aménagement du site ;

Ces servitudes, appelées à être annexées au PLUiH adopté par Montluçon Communauté le 25 novembre 2024, sont destinées à assurer la protection des personnes en cas d'occupation des terrains concernés par la pollution résiduelle ainsi que la pérennité des restrictions d'usage du site concerné ;

Par acte authentique reçu par Maître Mallory de LORENZI – LE FLECHE, notaire à Montluçon, le 20 novembre 2024, la Ville de Montluçon se portait acquéreur desdites parcelles cadastrées AD n° 560 et AD n° 561 ;

Dans le cadre de cette acquisition immobilière, et conformément à l'obligation générale d'informations pesant sur le vendeur, à savoir la société STEEN REHAB, la Ville de Montluçon avait une exacte connaissance de la situation de pollution affectant le tréfonds de ces parcelles ;

Toutefois, cet état de pollution justifiant l'institution de servitudes d'utilité publique n'est pas incompatible avec la destination et à l'usage que la Ville de Montluçon réserve à ces deux parcelles à savoir un usage récréatif de plein air ;

Il convient pour le Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes publiques appelées à grever les deux parcelles cadastrales AD n° 560 et AD n° 561 ;

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique concernant deux parcelles cadastrées section AD n° 560 et n° 561, sises rue de Sainte Geneviève à Montluçon, propriété de la Ville de Montluçon ;

- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué, à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Allier.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.328

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER DE CARTOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 54,
Vu la délibération 21.741 de Montluçon Communauté du 30 novembre 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Montluçon Communauté,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local pour l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté,

EXPOSE :

Des objectifs ambitieux sont posés à l'échelle nationale pour développer la production électrique photovoltaïque Ainsi, afin d'atteindre ces objectifs, les surfaces anthropisées et les toitures devront être mobilisées en priorité mais il sera aussi nécessaire de mobiliser certains espaces agricoles.

Dans ce cadre, et en application des dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, la Préfecture de l'Allier doit établir une cartographie recensant, au niveau départemental, les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) identifiées.

La consultation ayant été lancée le 9 avril 2025, la collectivité avait jusqu'au 9 juin 2025 pour répondre et faire connaître son positionnement. Un courrier a alors été rédigé et transmis à Monsieur le Préfet pour faire état d'un avis favorable sous réserve et il convient de l'entériner désormais par une délibération.

Pour le territoire de la commune de Montluçon, le projet de cartographie de la Préfecture reprend l'ensemble des zones identifiées comme ZAEnR au sein du PLUiH dont Montluçon Communauté s'est doté le 25 novembre 2024 ;

Néanmoins le projet de cartographie préparé par la Préfecture intègre au sein des ZAEnR une parcelle cadastrée DA n° 65, correspondant à la station d'épuration dite de la Loue, alors même que cette parcelle n'est pas identifiée comme tel au sein du PLUiH ;

Il est par conséquent proposé de prononcer un avis favorable sous réserve que la Préfecture retire de son projet la parcelle cadastrée DA n° 65 à Montluçon, celle-ci n'ayant pas vocation à être identifiée en tant que ZAEnR ;

MONTLUÇON

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- de prononcer un avis favorable au projet de cartographie départementale des ZAEnR proposé par la Préfecture de l'Allier pour ce qui concerne les zones identifiées sur le territoire de la commune de Montluçon, sous réserve que la parcelle cadastrée DA n° 65 soit retirée de ce projet.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.329

OBJET : AVIS SUR LA CONSULTATION DE LA DDT DE L'ALLIER CONCERNANT LE DOCUMENT-CADRE PROPOSÉ PAR LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALLIER RELATIF À L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES SURFACES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 54,
Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers,
Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 précisant l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers,
Vu la délibération 21.741 de Montluçon Communauté du 30 novembre 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Montluçon Communauté,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local pour l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté,

EXPOSE :

Des objectifs ambitieux sont posés à l'échelle nationale pour développer la production électrique photovoltaïque Ainsi, afin d'atteindre ces objectifs, les surfaces anthropisées et les toitures devront être mobilisées en priorité mais il sera aussi nécessaire de mobiliser certains espaces agricoles.

Dans cet esprit, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) publiée le 10 mars 2023 a été promulguée et son article 54, ainsi que ses textes d'application, permettent de limiter les conflits d'usage en :

- définissant et encadrant le développement de l'agrivoltaïsme ;
- circonscrivant les possibilités d'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur espaces naturels, agricoles ou forestiers (dites « PV compatibles »).

Ainsi, cet article 54 de la loi APER distingue notamment :

- les projets agrivoltaïques qui doivent apporter un service direct à l'activité agricole et garantir le

maintien d'une activité agricole principale et significative,

- les projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière (dits « PV compatibles »), qui ne pourront être autorisés que sur des terrains identifiés dans un document-cadre départemental pris sur proposition de la chambre d'agriculture territorialement compétente et identifiant notamment des terres incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2013 (R. 111-57 du code de l'urbanisme).

Ainsi, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans ce document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture de l'Allier et pour lequel la Ville de Montluçon est consultée pour prononcer un avis favorable ou défavorable aux zonages proposés.

La consultation ayant été lancée le 12 mars 2025, la collectivité avait jusqu'au 12 mai 2025 pour répondre et faire connaître son positionnement. Un courrier a alors été rédigé et transmis à Monsieur le Préfet pour faire état d'un avis défavorable et il convient de l'entériner par une délibération, objet du présent rapport.

Il est ainsi proposé de prononcer un avis défavorable selon les motifs suivants :

- l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 précisant l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers indique que les surfaces identifiées dans le document-cadre pourront concerner des terrains situés par exemple en zone naturelle N ou agricole A d'un PLU où l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible et qu'en revanche, elles ne concerneront pas les terrains classés en zone à urbaniser AU ou U d'un PLU, même si l'usage effectif des sols relève encore de la vocation naturelle ou agricole dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation. Or, le document-cadre pour lequel la Ville de Montluçon est consultée, identifie une majorité de surfaces classées U dans le PLUiH, notamment sur le territoire de la commune de Montluçon.

- Le 26 septembre 2022, Montluçon Communauté a adopté à l'unanimité un schéma de zonage des énergies renouvelables (EnR) afin de circonscrire l'implantation des projets photovoltaïques au sol et éoliens aux secteurs sur lesquels il y avait consensus pour que ce type d'installation voit le jour.

- Le travail qui a ensuite été fait dans le cadre de l'élaboration du PLUiH et de la définition des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelable (ZAER) s'est donc appuyé sur ce schéma de zonage EnR. Il en résulte alors un document d'urbanisme bornant précisément l'implantation de projets EnR dans des secteurs bien définis, en dehors desquels les élus du territoire ne souhaitent pas voir des projets EnR s'installer pour des raisons d'aménagement du territoire et de préservation de l'identité paysagère de ce dernier.

- *A contrario*, des secteurs ont été zonés comme pouvant recevoir des projets photovoltaïques au sol dans le PLUiH mais ne se retrouvent pas parmi les zones dites « PV compatibles » recensées dans le document-cadre. Cela est par ailleurs d'autant plus préjudiciable que Montluçon Communauté, pour tenir ses objectifs de production d'énergie renouvelable inscrits dans son PCAET, a décidé le 11 mars 2024, la création de la SAS Montluçon Communauté Énergies. La création de cette SAS constituait une opportunité innovante pour le territoire de développer des projets photovoltaïques en ombrières de parking, en toiture ou en centrales au sol. Or, le document-cadre tel qu'il est aujourd'hui établi, ne flèche pas comme « PV compatible » bon nombres de zones sur lesquels la SAS devrait développer des projets photovoltaïques au sol, les rendant alors impossibles.

Enfin, l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 précisant l'application des

dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers précise qu'à compter de la transmission de la proposition de document-cadre, le préfet peut la modifier en ajoutant ou retirant des surfaces, dans le respect des critères définis par les textes.

Par conséquent, il est proposé de prononcer un avis défavorable selon les motifs détaillés ci-dessus et de solliciter Monsieur le Préfet afin de rediscuter des zones dites « PV compatibles » définies sur le territoire de la commune de Montluçon, de manière à préserver au maximum les choix faits par Montluçon Communauté et les communes de son territoire, dont Montluçon.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- de prononcer un avis défavorable à la consultation transmise par la DDT de l'Allier concernant le document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières,
- de solliciter Monsieur le Préfet afin de rediscuter des zones dites « PV compatibles » définies dans ce document-cadre de manière à préserver au maximum les choix faits par Montluçon Communauté et les communes de son territoire, dont Montluçon.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.330

OBJET : ILOT SAINTE GENEVIÈVE - PARKING D'ENTRÉE DE VILLE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA SAS MONTLUCON COMMUNAUTE ENERGIES PERMETTANT L'INSTALLATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2122-1,
Vu la délibération n° 21.741 de Montluçon Communauté approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
Vu la délibération n° 24.628 du 25 novembre 2024 de Montluçon Communauté approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local pour l'Habitat (PLUiH),
Vu la délibération municipale n° 24.713 du 18 décembre 2024 par laquelle la Ville de Montluçon retenait l'offre émise par Montluçon Communauté Energies dans le cade de l'Appel à Manifestation d'Intérêt émis pour la couverture photovoltaïque du futur parking d'entrée de Ville au sein de l'îlot Sainte-Geneviève,
Vu la délibération municipale n° 25.228 du 10 avril 2025 par laquelle la Ville de Montluçon se portait acquéreur des dernières portions de parcelles nécessaires à la réalisation du parking d'entrée de ville,
Vu la délibération municipale n° 25.219 du 10 avril 2025 par laquelle la Ville de Montluçon s'engageait à mettre à disposition de la société Montluçon Communauté Energies le foncier du futur parking d'entrée de Ville afin de permettre sa couverture par des ombrières photovoltaïques,

EXPOSE :

La Ville de Montluçon a entrepris la réalisation d'un parking d'entrée de ville au sein de l'îlot Sainte Geneviève à Montluçon et qu'à cette fin elle s'est portée acquéreur du parcellaire nécessaire pour obtenir la maîtrise foncière nécessaire à ce projet ;

Afin de satisfaire aux exigences légales, résultantes de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il convient d'assurer la couverture de ce parking par un dispositif d'ombrières photovoltaïques ;

Par délibération susvisée du 18 décembre 2024, le Conseil municipal décidait de retenir l'offre émise par la SAS Montluçon Communauté Energies, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Ville s'agissant de l'installation d'un dispositif d'ombrières photovoltaïques sur le futur parking d'entrée de ville ;

Par délibération susvisée du 10 avril 2025, le Conseil municipal s'engageait à mettre à disposition de la société Montluçon Communauté Energies le foncier concerné par le futur parking d'entrée de ville afin de lui permettre de mener les procédures nécessaires à la réalisation de son projet, et ce en attendant l'élaboration du titre d'occupation appelé à lui être consenti ;

Le parcellaire concerné se compose comme suit d'un ensemble de parcelles à Montluçon cadastrées section AD n° 418, 430, 524, 529, 530, 531, 535, 542, 543, 545, 546, 548, 559 et 560 ;

L'ensemble de ce foncier peut d'ores et déjà être considéré comme relevant du domaine public, et ce au sens de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la jurisprudence administrative :

- D'une part, de par l'affectation qui lui est réservée à savoir un parking public d'entrée de ville dont la réalisation est suffisamment certaine,

- D'autre part, de par l'intention non-équivoque et répétée de la Ville de Montluçon d'affecter ce foncier à l'usage direct du public en engageant l'aménagement d'un tel parking.

Ainsi, le caractère domanial de ce foncier commande un titre d'occupation spécifique, lequel est en l'espèce appelé à prendre la forme d'une convention d'occupation temporaire ;

Il convient dès lors d'envisager de consentir une convention d'occupation temporaire à la société Montluçon Communauté Energies ;

Ladite convention d'occupation temporaire sera consentie pour une durée de trente années à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque ;

Le montant de la redevance annuelle d'occupation dont s'acquittera la société Montluçon Communauté Energies est fixée à la somme de 900 € ;

Cette convention d'occupation temporaire permettra à la société Montluçon Communauté Energies de réaliser sur le site les études de faisabilité en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, de ses équipements (modules photovoltaïques, onduleurs, accessoires de génie civil et de génie électrique) et d'éventuels locaux annexes nécessaires à son exploitation et sa maintenance, notamment d'un poste de livraison électrique raccordé au réseau public d'électricité et plus généralement de déposer l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en œuvre du Projet ;

La signature de cette convention d'occupation temporaire participe à la satisfaction de la politique de développement durable en faveur des énergies renouvelables menée par la Ville de Montluçon ;

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire à consentir au profit de la société Montluçon Communauté Energies,

- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué, à signer toute pièce afférente à l'implantation du projet de la société Montluçon Communauté Energies,

- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué, à signer la convention d'occupation temporaire ci-après annexée.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.331

OBJET : AVIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ PRÉMILHAT SOLAIRE ENERGIE (VOLTALIA) CONCERNANT SON PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL À PRÉMILHAT

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-18, R. 123-19 et R. 181-38 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du 26 septembre 2022 de Montluçon Communauté, relative à l'adoption d'un schéma de zonage de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol sur le territoire de Montluçon Communauté,

Vu la délibération 24.628 du 25 novembre 2024 de Montluçon Communauté, relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme pour l'Habitat (PLUiH),

Vu l'arrêté préfectoral n° 311/2025 du 18 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Prémilhat Energie (VOLTALIA), en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 5.6 MWc, sise au lieu-dit « Maison Rouge » sur le territoire de la commune de Prémilhat,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 19 février 2025, invitant la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté à exprimer un avis sur le dossier de demande de permis de construire,

EXPOSE :

Montluçon Communauté s'est engagée, fin 2021, dans une démarche de développement durable en adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Cette initiative vise à multiplier par 3,7 la production locale d'énergies renouvelables (EnR) d'ici 2050, pour atteindre 795 GWh, avec pour objectif une autonomie énergétique de 78 %. La réalisation de ces ambitions repose sur le développement de nouveaux projets de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Rappel des actions engagées : le 26 septembre 2022, Montluçon Communauté a adopté un schéma de zonage pour le développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol. Ce schéma a pour objectif de :

- limiter l'impact sur le foncier dédié à l'activité agricole ;
- préserver et valoriser la qualité paysagère du territoire ;

- favoriser les projets d'énergies renouvelables tout en protégeant le cadre de vie des zones d'habitat.

Les zones identifiées comme favorables dans ce schéma accueilleront prioritairement les projets. Cependant, chaque projet doit répondre à des exigences spécifiques : concertation avec les habitants, intégration paysagère soignée, préservation de la biodiversité et promotion de la mixité des activités.

Le 25 novembre 2024, Montluçon Communauté a également intégré ce zonage dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme pour l'Habitat (PLUiH), afin de se conformer aux exigences réglementaires. Les parcelles liées au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Maison Rouge » à Prémilhat figurent désormais en zone NPV dans le PLUiH.

Le projet de centrale photovoltaïque, transmis par la préfecture de l'Allier à Montluçon Communauté le 19 février 2025, a reçu un avis favorable de Monsieur le Maire de Prémilhat. Cet avis a été rendu le 8 novembre 2023, en réponse à la demande de permis de construire déposée en mairie le 22 août 2023.

Certains aspects du projet, tels que présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, nécessitent une vigilance particulière :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) préconise la réalisation de certains aménagements, notamment des voies de circulation, des aires de retournement et des points d'eau incendie, pour garantir une sécurité adéquate.

- L'Office Français de la Biodiversité (OFB), demande que la délimitation des zones humides soit complétée. Le cas échéant, la compatibilité du projet avec le Sage Cher amont devra être réévaluée.

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) recommande de revoir l'évaluation des zones humides, d'inclure explicitement le raccordement électrique dans l'étude d'impact, de détailler davantage le bilan carbone, en intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet, de réaliser un diagnostic pédologique exhaustif, d'intégrer et de détailler les nouvelles mesures de réduction des incidences environnementales prévues.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT), formule des recommandations visant à assurer une insertion paysagère de qualité, afin de préserver l'esthétique et l'harmonie du territoire.

Conformément à la réglementation, une enquête publique est ouverte du lundi 17 mars 2025 au mercredi 16 avril 2025. La Ville de Montluçon doit rendre son avis sur le projet dans un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête publique, soit avant le 1er mai 2025. Étant donné que le conseil municipal se tient après l'échéance du délai, un courrier d'information a été communiqué à la préfecture en amont du conseil afin de respecter les délais.

Il est proposé d'émettre un avis favorable, sous réserve de la prise en compte complète des observations formulées par les services de l'État, relatives aux différents aspects environnementaux du projet.

Par ailleurs, la Ville de Montluçon attire l'attention sur deux points spécifiques :

- Plantations de haies : il est nécessaire de mettre en place un suivi rigoureux de la reprise des plants de haies hautes et basses, prévus dans l'étude d'impact. Les plants devront être remplacés en cas de mortalité, et la fréquence de leur entretien devra être précisée.

- Raccordement électrique : dans le cas où le raccordement devrait s'effectuer sur des postes éloignés (à 4,5 km à Saint-Jean ou à 7 km à Saint-Jacques), une attention particulière devra être portée, en lien avec les gestionnaires de voirie, pour que les travaux d'enfouissement soient réalisés dans une

démarche écologique et durable.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable pour le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Maison Rouge » sur la commune de Prémilhat, sous réserve de la prise en compte des observations formulées par les services de l'État et la mise en œuvre des points spécifiques soulignés par le service TEE

- d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué, à signer tous documents afférents à cette délibération et à transmettre ladite délibération en Préfecture et au commissaire enquêteur

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.332

OBJET : VIDÉOPROTECTION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTLUÇON ET MONTLUÇON COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Tranquillité Proximité (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la délibération n°21.321 du Conseil municipal du 1er avril 2021, relative à l'évolution du dispositif de vidéoprotection de la Ville de Montluçon et à la création du centre de supervision urbain.

Vu la délibération n°23.327 du Conseil municipal du 22 juin 2023, relative à la vidéoprotection et à la signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté.

EXPOSE :

Depuis 2021, la Ville de Montluçon a souhaité procéder au déploiement de son système de vidéoprotection des espaces publics. Cette démarche s'est notamment concrétisée par la création d'un centre de supervision urbain et l'installation de nouvelles caméras sur le territoire de la commune. De même, dans le cadre d'un partenariat convenu avec l'Etat, un déport des images captées par ce système de vidéoprotection a été mis en œuvre au sein des locaux du commissariat de police.

Cette organisation permet de participer activement à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique, mais également de protéger les bâtiments communaux, ainsi que leurs abords. Le visionnage en direct des images provenant des différentes caméras favorise la mise en place des actions nécessaires en cas d'incidents ou de situations de fragilité détectés.

L'accord-cadre dédié au déploiement de ce système de vidéoprotection, qui est intégré au Marché Public Global de Performance pour lequel la collectivité s'est engagée, arrive à échéance au 31 décembre 2025. Il s'avère donc nécessaire de le renouveler.

Les différentes prestations envisagées dans le cadre de la poursuite de ce déploiement concernent l'achat et l'installation des caméras ainsi que des matériels associés, l'organisation de la transmission des données jusqu'au centre de supervision urbain, la gestion du stockage de ces données conformément à la réglementation en vigueur, l'organisation et le paramétrage des équipements ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de supervision urbain, l'entretien et la maintenance de l'ensemble de ce système.

Afin de faciliter la passation et la gestion des marchés de déploiement des systèmes de vidéoprotection, de permettre de coordonner et regrouper les acquisitions entre plusieurs acheteurs, de générer des économies d'échelle et enfin de mutualiser les procédures des marchés publics, la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté souhaitent créer un groupement de commandes sur la base des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique. Le coordonnateur du groupement sera la Ville de Montluçon.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil Municipal :

- De constituer un groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté, pour le déploiement de systèmes de vidéoprotection,
- D'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes ci-annexée,
- D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.333

OBJET : CRÉATION CIMETIÈRE ANIMALIER - TARIFICATION DES CONCESSIONS

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Tranquillité Proximité (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2223-1 et L.2223-15,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.226-1 à L.266-9 et L.228-5,

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement l'article 98,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2024, autorisant l'acquisition d'une parcelle sise au lieu-dit « Le Montais » à Domérat, cadastrée AH 183, en vue de la réalisation du projet de cimetière animalier,

EXPOSE :

Face à une demande sociétale forte et afin d'encadrer les pratiques d'inhumation dans le respect des normes sanitaires et environnementales, la municipalité a souhaité proposer à ses administrés une solution respectueuse pour l'inhumation de leurs animaux de compagnie, en créant un cimetière animalier.

Le Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2024, a décidé l'acquisition de la parcelle attenante au cimetière communal Nord à Domérat, en vue d'y implanter ledit cimetière, cette localisation permettant de bénéficier d'une simplification règlementaire.

Le transfert de propriété étant intervenu lors de la signature de l'acte de vente qui a eu lieu le 30 avril 2025, les travaux d'aménagement du cimetière peuvent à présent être engagés.

Le cimetière animalier comprendra des emplacements destinés aux sépultures qui seront de deux dimensions (1,20 m x 0,80 m et 0,50 m x 0,50 m), ainsi qu'un espace aménagé en jardin du souvenir.

Selon le règlement du cimetière, qui sera acté par un arrêté municipal, le droit à concession sera permis aux propriétaires d'animaux domiciliés sur la commune de Montluçon, aux habitants de Montluçon Communauté, ainsi qu'aux résidants des communes extérieures, avec une tarification différenciée en fonction de leur origine géographique.

La concession, d'une durée de 5 ou 10 ans, ne pourra accueillir que la dépouille d'un animal domestique, tel qu'un chien, un chat ou un nouvel animal de compagnie (NAC), sous réserve que le poids de l'animal soit inférieur à 40 kg. En effet au-delà de ce poids, la dépouille de l'animal doit être prise en charge par une société d'équarrissage, conformément à la réglementation en vigueur. L'inhumation d'une urne contenant les cendres de l'animal est également autorisée.

Il convient de fixer les tarifs pratiqués pour les concessions au sein de ce cimetière animalier. Pour ce faire, une étude sur la tarification appliquée pour ce type de service par d'autres communes de taille équivalente disposant de cette même structure, a été réalisée. De même plusieurs prestataires ont été sollicités pour connaitre le montant qui pourrait être appliqué pour l'inhumation des dépouilles ainsi que la réalisation des sépultures, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur, ces opérations restant à la charge du propriétaire de l'animal décédé.

Compte tenu de ces différents éléments, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er novembre 2025.

Durée de la concession	Habitants de Montluçon	Habitants de Montluçon Communauté	Personnes extérieures
Pour 5 années	150 €	200 €	300 €
Pour 10 années	200 €	250 €	400 €
Jardin du souvenir	Gratuité		

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création du cimetière animalier et la tarification des concessions proposée ;
- d'autoriser le Maire, à signer tous les documents nécessaires ;
- d'engager les dépenses correspondantes.

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	114677
Fonction :	20
Article :	75 888
Activité :	0310STP
Nomenclature :	
Code programme :	SECSALUBRU
Code opération :	22D00833
Montant total TTC :	
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.334

OBJET : ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX DEUX DEMANDES D'AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES ET AUX DEUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉES PAR LE GROUPE IMERYS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ECHASSIÈRES ET DE SAINT-VICTOR - AVIS DE LA COMMUNE DE MONTLUÇON

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Attractivité Enseignement supérieur Innovation (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Frédéric LAPORTE, Maire	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n° 194/2025 du 30 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant :

- une demande d'autorisation environnementale portant sur la mise en œuvre d'une campagne de sondages sur les communes d'Echassières, Nades et Lalizolle, la réalisation d'une galerie de reconnaissance minière et l'exploitation d'une usine pilote de concentration sur la commune d'Echassières,
- une demande de permis de construire d'une usine pilote de concentration sur le territoire de la commune d'Echassières (03 300),
- une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une usine pilote de conversion, sur le territoire de la commune de Saint-Victor (03 410),
- une demande de permis de construire d'une usine pilote de conversion, sur le territoire de la commune de Saint-Victor (03 410),

présentées par le Groupe Imerys

et sollicitant l'avis de la commune de Montluçon sur cette enquête publique

EXPOSE :

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 31 mars 2025, le Préfet de l'Allier sollicite la commune de Montluçon afin qu'elle émette un avis sur les demandes présentées par le Groupe Imerys, à savoir deux demandes d'autorisations environnementales et deux demandes de permis de construire, notamment en lien avec le projet de construction d'une usine pilote sur la commune de Saint-Victor.

Le projet EMILI (Exploitation de Mica Lithinifère par Imerys), porté par le Groupe Imerys, renforce, par son positionnement unique de contributeur à la souveraineté nationale et européenne en matière de production et d'approvisionnement en hydroxyde de lithium, l'attractivité d'une grande partie du département de l'Allier, d'Echassières à Montluçon.

S’inscrivant dans la continuité d’une exploitation minière existante, il crée une nouvelle chaîne de valeur de traitement du mica lithinifère notamment par la construction d’une usine de concentration et d’une usine de conversion, pour l’instant seule implantation de ce type aussi avancée sur le continent européen.

Le projet du Groupe Imerys favorisera à terme la création de plusieurs milliers d’emplois directs et indirects dont une partie pourra bénéficier aux habitants de Montluçon.

Ainsi, ce sont l’ensemble de nos concitoyens et des activités présentes sur notre commune qui pourront bénéficier de ces incidences positives dès la phase de construction de l’usine pilote : le secteur du logement, le tissu économique industriel, les services, l’activité commerciale, l’offre de formations, ...

La mobilité n’est pas en reste et la régénération de la ligne ferroviaire Montluçon-Gannat offre des perspectives pour une connexion renforcée de la ville à l’échelle nationale.

Enfin, dans sa phase pilote, en particulier sur le site de l’usine de conversion sur la ZAC de la Loue, le projet permettra d’intégrer l’ensemble des paramètres, tant endogènes qu’exogènes, qui favoriseront notamment une adaptation des processus pour contribuer à une implantation optimisée de l’usine commerciale définitive.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable dans le cadre de l’enquête publique unique sur le projet EMILI, porté par le Groupe Imerys telle que décrite dans l’arrêté du Préfet de l’Allier n° 194/2025 du 30 janvier 2025

- d’autoriser Monsieur le Maire, ou l’un de ses adjoints, à signer les documents nécessaires à la communication de cet avis

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.335

OBJET : DÉNOMINATION DE VOIE : SQUARE HENRI COUTHERUT

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :04/06/25
EMETTEUR :	Direction Infrastructures Services urbains (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Pierre LAROCHE, Adjoint	

VISAS :

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

EXPOSE :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ;

Considérant que des habitants du quartier de Rimard souhaitent rendre hommage à M. Henri COUTHERUT, en donnant son nom au square situé à l'angle de la rue des Alouettes et de la rue des Pinsons ;

Considérant que M. Henri COUTHERUT, promoteur immobilier à Montluçon, a contribué à de nombreux aménagements et constructions de la ville, notamment dans le quartier de Rimard, la municipalité souhaite dénommer ce square :

Square Henri COUTHERUT

La plaque de rue correspondante sera réalisée de la manière suivante :

Square Henri COUTHERUT
1913-1990
Membre des Forces Françaises Combattantes (FFC)
A œuvré pour l'aménagement du quartier de Rimard

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette dénomination d'espace public.

MONTLUÇON

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.336

OBJET : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF DE BIEN ASSIS (SCIC): SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :06/06/25
EMETTEUR :	Direction Santé et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Adjointe	

VISAS :

Vu le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment son article 19 septies ;

Vu le décret N°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu l'article L1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 22.118 du Conseil municipal du 10 février 2022 décidant notamment d'approuver la participation de la Ville de Montluçon au capital de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) du centre de santé de Bien Assis,

Vu la délibération n°23.612 du Conseil municipal du 14 décembre 2023 portant sur l'augmentation du capital social et apport en compte courant d'associé.

Vu la délibération N°24.626 du Conseil municipal du 7 novembre 2024 portant sur le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la SCIC.

EXPOSE :

Le Conseil municipal, par délibération du 10 février 2022 a décidé d'acquérir des parts dans le capital de la SCIC du centre de santé de Bien-Assis, soit un montant total de 2.200 euros.

Par délibération n°23.612 du Conseil municipal du 14 décembre 2023, la ville de Montluçon a décidé d'augmenter sa participation au capital social de la SCIC pour la porter à 4700 €. La Ville a par ailleurs versé un apport en compte courant d'associé de 37.500 euros afin de pallier aux difficultés de trésorerie liées au démarrage de la société et à son niveau limité de fond propre.

Par délibération N°24.626 du Conseil municipal du 7 novembre 2024, la ville de Montluçon a approuvée le versement d'une subvention de fonctionnement de 190 000 euros à la SCIC de Bien-Assis afin de pallier le déficit important de la structure.

Les difficultés croissantes sur le territoire en termes d'accès aux soins sont notamment liées à la désertification médicale et au manque de médecins traitants. Ainsi en 2022, 3682 personnes de 17 ans et plus n'avaient pas de médecins traitants.

En octobre 2024, 2406 patients déclarent un médecin traitant au sein de la SCIC de Bien-Assis, soit 8314

consultations sur un an, dont 719 consultations ont été effectuées auprès de patients non déclarés au sein de la structure

La présidente de la SCIC a sollicité une subvention de fonctionnement à la ville de Montluçon par courrier afin de maintenir et développer son activité.

De façon générale, la SCIC présente un déséquilibre entre le produit des honoraires facturés qui s'établissait à 260K€ et les charges salariales des trois médecins généralistes en 2024 (salaires + charges - 433K€) pour un total de 3 427 heures travaillées.

La SCIC de Bien-Assis entrevoit pour l'exercice 2025 des perspectives positives pour accroitre le nombre de patients accueillis et rééquilibrer le budget du centre santé avec :

- Le recrutement en septembre 2024 d'une assistante médicale venant soutenir les médecins du centre de santé pour les tâches administratives et la prise de constantes. Cette assistante à temps plein permet aux médecins de se recentrer sur les actes médicaux et d'accueillir plus de patients. Ce poste est intégralement financé par la CPAM pour 3 ans renouvelables,
- Le passage en 2024 du prix de la consultation de 26.5 à 30 euros,
- L'établissement d'un partenariat avec le pôle de santé « Chantalouette » avec le recrutement par la SCIC de Bien-Assis d'un médecin à temps partiel en téléconsultation dont la patientèle est accompagnée par les infirmières du centre de santé,
- Le versement stabilisé des différentes subventions de la CPAM,
- La formation de Maitre de Stage Universitaire (MSU) de deux médecins pour l'accueil d'étudiants en médecine.

Pour rappel, la SCIC de Bien-Assis accueille par ailleurs des professionnels libéraux : 1 ETP Kinésithérapeute, 1 ETP orthésiste-orthopédiste, 0.6 ETP Cardiologue.

Le décret N°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) notamment son article 8 indiquant que les collectivités territoriales peuvent participer aux charges de fonctionnement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif en vue de faciliter leur développement, en leur accordant des subventions dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement (CE) N°69/2001 du 12 janvier 2021.

Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis convenant de porter à 300 000 euros le plafond des aides de minimis qu'une même entreprise peut recevoir sur trois ans.

Dans le cadre du respect de l'aide de minimis : La ville doit tenir compte des versements antérieurs pour ne pas dépasser le plafond des 300 000 euros de subventions sur trois ans :

- Le versement en 2023 d'une avance en compte courant de 37.500 euros,
- Le versement en 2024 d'une subvention de fonctionnement de 190 000 euros

En conséquence, la ville propose d'attribuer une subvention de fonctionnement de 72 500 € (Soixante-douze mille cinq cents euros).

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement de 72 500 euros à la SCIC de Bien Assis ;

- de ratifier la convention de subvention ci-annexée et d'autoriser M. le Maire à la signer.

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	116909
Fonction :	410
Article :	65 742
Activité :	2420SANT
Nomenclature :	
Code programme :	
Code opération :	22D01298
Montant total TTC :	72 500,00
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.337

OBJET : FONCTIONNEMENT DU PORTAGE DES REPAS À DOMICILE, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :06/06/25
EMETTEUR :	Direction Santé et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales.

EXPOSE :

Dans le cadre de ses actions en faveur du maintien à domicile, la ville de Montluçon propose un service de portage de repas à domicile. Ce service est réservé exclusivement aux résidents Montluçonnais en perte d'autonomie, momentanée ou définitive, de leurs capacités à préparer leurs repas.

Les inscriptions et le suivi des bénéficiaires sont effectués par le référent du service.

Les repas sont préparés en liaison froide et livrés par la Cuisine Centrale. 3 agents de la Cuisine Centrale assurent la livraison entre 6H30 et 11H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (voire mercredis en cas de jour férié).

Les bénéficiaires s'engagent à prendre au minimum trois repas par semaine.

La ville de Montluçon est sectorisée en 3 tournées. Chaque tournée comporte 42 points de livraison (personnes seules ou couples).

La livraison des repas se fait en présence des bénéficiaires. En cas d'impossibilité (absence au moment du passage ou alitement), les bénéficiaires peuvent laisser la clé à l'agent municipal ou prévoir l'installation d'une boite à clés. Le bénéficiaire peut demander à l'agent, de manière exceptionnelle, le dépôt du repas chez un voisin.

Les conditions de livraison doivent être optimales et dans le respect de la chaîne du froid. Aussi, le livreur veille à l'hygiène du réfrigérateur avant le dépôt des barquettes et enlève les barquettes non consommées ayant dépassé la date de consommation.

En cas de problèmes répétés lors des livraisons (non-respect des conditions par les usagers, risques pour le livreur liés à la présence d'animaux…), le service peut suspendre la livraison.

Le tarif des repas est calculé selon le niveau de ressources. Pour le déterminer, les bénéficiaires doivent présenter leur avis d'imposition ou non-imposition ainsi que tous les documents mentionnant des revenus ne figurant pas sur la fiche d'imposition (ex : AAH, ASPA, ...). Si le service ne peut calculer le tarif du bénéficiaire en raison de l'absence de justificatif des ressources, le repas est automatiquement facturé au prix maximum.

113 personnes sont actuellement bénéficiaires des repas à domicile dont 3 couples : 72 femmes et 35 hommes.

La moyenne d'âge est de 79 ans. Le plus jeune bénéficiaire est âgé de 21 ans (étudiant inscrit temporairement suite à un accident) et la plus âgée de 104 ans.

36 107 repas ont été livrés au titre de l'année 2024. Au 08/04/2025, le nombre de repas est de 8909 (9728 au 08/04/2024).
129 personnes ont bénéficié du service depuis le 01/01/2025.

Les arrêts sont liés à la suite d'un déménagement, d'un placement en institution, au décès de l'usager, à un changement de régime alimentaire (diabète type 1, régime particulier).

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- de poursuivre les conditions de livraison mises en place pour le portage des repas à domicile,
- de valider le règlement intérieur qui précise les modalités et les règles applicables en matière d'hygiène alimentaire,
- d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement de ce dernier, l'Adjointe chargée de la Santé, des Solidarités, des Personnes Agées et du Handicap, à signer tous les documents relatifs au portage de repas à domicile.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.338

OBJET : CHANGEMENT DE NOM DE L'ÉCOLE MATERNELLE DORMOY-VOLTAIRE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :28/05/25
EMETTEUR :	Direction Famille et Education (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Manuela IBANEZ, Adjointe	

VISAS :

Vu la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°24.202 du Conseil municipal du 29 février 2024 portant sur la fusion des écoles maternelle Marx Dormoy et Voltaire

EXPOSE :

L'Education nationale a acté par la carte scolaire 2024, que deux écoles, écoles maternelle Marx Dormoy et Voltaire, situées à proximité l'une de l'autre, seraient fusionnées.

Le conseil d'école de ce nouveau groupe scolaire, du 5 novembre 2024, a émis le souhait d'une nouvelle dénomination : **école maternelle Joséphine BAKER**

La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Ainsi, pour les écoles maternelles, ce changement est de la compétence de la commune.

Lors de la commission Famille, Citoyenneté et Vie des Quartiers du 17 janvier 2025, ce sujet a été évoqué. Il avait été décidé de sonder les familles qui fréquentent cette école.

Un flyer a donc été distribué à l'ensemble des parents, avec une presentation de cette personnalité et demandant si ils étaient pour ou contre le nom de Joséphine Baker.

JOSÉPHINE BAKER (1906-1975)

Femme d'origine afro-américaine espagnol, cette artiste est également reconnue pour son engagement dans la résistance lors de la seconde guerre mondiale.

En 1939, Joséphine Baker devient agent du contre-espionnage à Paris pour la Résistance, milite au sein de la Croix-Rouge française, s'engage dans l'armée de l'air…Ces actes de bravoure lui ont permis d'être la première femme américaine à

recevoir la Croix de Guerre française. Elle obtiendra également la Médaille de la Résistance en 1946, puis la Légion d'honneur de la part du Général de Gaulle après la Seconde Guerre mondiale.

A partir de 1953, la chanteuse adopte douze enfants de différentes origines, Akio, venu de Corée, Teruya du Japon, Luis de Colombie, Jarry de Finlande, Jean-Claude de Paris, Brian d'Algérie, Koffi de Côte d'Ivoire, mais aussi Janot, Marianne, Noël, Mara et Stellina. Elle parle de sa famille arc en ciel.

Joséphine BAKER est entrée au Panthéon le 30 novembre 2021 pour son incroyable vie d'artiste, mais aussi ses valeurs, son engagement social et citoyen, son intégration et ce qu'elle représentait pour la France.

Sur l'ensemble des familles, 73 coupons ont été remplis et retournés au service des Affaires scolaires.

53 sur ces 73 coupons (72.6%) se disent pour le nom de Joséphine Baker et 20 (27.4%) sont contre.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la dénomination école maternelle Joséphine BAKER à la maternelle nouvellement formée suite à la fusion des écoles maternelles Marx Dormoy et Voltaire.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.339

OBJET : CLASSES SOUS CONTRAT - PARTICIPATION INCOMBANT AUX COMMUNES - ANNÉE 2025

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :28/05/25
EMETTEUR :	Direction Famille et Education (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Manuela IBANEZ, Adjointe	

VISAS :

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de l'éducation et notamment ses articles L131-1, L442-5 et R442-44

EXPOSE :

Chaque année, le conseil municipal accorde aux écoles sous contrat Sainte-Philomène, Notre Dame et St Paul une participation financière. **Cette somme est attribuée pour les enfants domiciliés à Montluçon et scolarisés :**

- **en classes élémentaires** en vertu de l'article 4 du texte de loi n°59/1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré : *« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public. »*

- **en classes maternelles** en vertu de l'article 11 du texte de loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 rendant «L'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans».

Cette participation est calculée sur la **base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Montluçon pour l'année 2024.**

Pour ce calcul, il faut considérer les fermetures des écoles Pauline Kergomard et Anatole France qui ont permis de faire des économies au niveau des coûts énergétiques et des coûts d'entretien.

Pour rappel :

en 2023 (paiement en 2024) : le montant de la subvention s'élevait à **267 714,95 €.**

Pour 2024 (paiement en 2025) **:**

- **Effectifs nombre d'élève de Montluçon :**

école élémentaire

- école élémentaire Saint Paul : 43

école élémentaire Notre Dame : 56

- école élémentaire Sainte Philomène : 110

Soit un total de : 209 élèves

école maternelle

école maternelle Saint Paul : 22

école maternelle Notre Dame : 28

école maternelle Sainte Philomène : 45

Soit un total de : 95 élèves

- **Coût par élève scolarisé** (prise en compte de l'ensemble des frais durant le temps scolaire - RH- fournitures- bâtiments et frais généraux).

- En école élémentaire : 599.97 **€**
- En école maternelle : 1 485.56 **€**

- **Coût pour la commune**

- Ecole élémentaire : 599.97 X 209 = 125 393.73 **€**
- Ecole maternelle : 1485.56 x 95 = 141 128.20 **€**

Soit un total de 266 521.93 €

verser à

- **école Saint Paul** : (22 x 1 485.56) + (43 x 599.97) = 58 481.03 **€**
- **école Notre Dame** : (28 x 1 485.56) + (56 x 599.97) = 75 194.00 **€**
- **école Sainte Philomène** : (45 x 1 485.56) + (110 x 599.97) = 132 846.90 **€**

La baisse minime du coût de l'éducation, en rapport à l'année précédente, est justifié par l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés en école privée sur Montluçon (25 maternels en plus pour 13 élémentaires en moins).

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de délibération portant sur le montant de la participation accordée aux écoles sous contrat Sainte Philomène, Notre Dame et Saint Paul en 2024, pour un montant total s'élevant à **266 521.93 €** et réparti comme suit :

  école Saint Paul : 58 481.03 €
  école Notre Dame : 75 194.00 €
  école Sainte Philomène : 132 846.90 €

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	101291
Fonction :	213
Article :	
Activité :	2340SCOL
Nomenclature :	6 188
Code programme :	
Code opération :	
Montant total TTC :	266 521,93
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.340

OBJET : AIDES AUX PROJETS 2025 DES AMICALES LAÏQUES ET ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :28/05/25
EMETTEUR :	Direction Famille et Education (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Manuela IBANEZ, Adjointe	

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales,

EXPOSE :

La Ville de Montluçon met à disposition des écoles plusieurs aides, aussi bien financières que logistiques, afin de les accompagner dans leurs projets. Les associations de parents d'élèves, les Amicales Laïques sont également soutenues par la commune. Depuis l'année 2022, ces associations ne perçoivent plus de subvention de fonctionnement (subvention qui était de 140 € par an et par association) mais à l'instar des écoles une aide aux projets.

L'ensemble des Amicales Laïques, associations de parents d'élèves sont informées de ce changement depuis 2022. Le souhait est d'accompagner les associations pour la réalisation d'un ou plusieurs projets spécifiques en faveur des éleves et de leurs familles.

Le budget 2025 prévoit un montant de 2 500€ pour l'aides aux projets des amicales et associations de parents d'élèves.

Pour cette année scolaire, comme pour les écoles maternelles et élémentaires de Montluçon, ces associations ont pu déposer leur projet avant le 15/11/2024.

Quatre associations ont déposé un ou plusieurs projets, 7 projets au total :

- APEL NOTRE DAME DE L'ALLIER : 1 projet
- APEL NOTRE DAME MONTLUCON : 2 projets
- LES AMIS DES ECOLES LAIQUES DE RIMARD (AELR) : 3 projets
- AMICALE LAIQUE JULES FERRY: 1 projet

Les dossiers ont été présentés lors de la commission du 17 janvier 2025.

Suite à une erreur de traitement administrative, la déliberation prise lors du Conseil municipal du 13 février 2025 portant sur ces aides aux associations et amicales laïques, n'attribuaient pas les bons montants à chaque association, empêchant le versement des montants corrects sous contrôle du Trésorier principal.

C'est pourquoi une nouvelle déliberation doit être prise permettant de rectifier les montants attribués.

MONTLUÇON

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le versement, en 2025, d'une aide financière pour la réalisation de leur projet aux Amicales Laïques et associations de parents d'élèves suivantes :

APEL NOTRE DAME MONTLUCON	600 euros
LES AMIS DES ECOLES LAIQUES DE RIMARD (AELR)	1000 euros
AMICALE LAIQUE JULES FERRY	400 euros

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	100178
Fonction :	288
Article :	
Activité :	2340SCOL
Nomenclature :	65 748
Code programme :	
Code opération :	
Montant total TTC :	2 000,00
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.341

OBJET : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEUX PÉRIMÈTRES DE SPR DE MONTLUÇON ARRÊTÉS PAR MONTLUÇON COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du patrimoine, et notamment son article D. 631-5,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) venant modifier les Codes du patrimoine et de l'urbanisme,
Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016,
Vu la délibération n°19-315 du conseil communautaire du 14 juin 2019 relative à l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable sur la ville de Montluçon,
Vu la délibération n° 21-109 du conseil communautaire du 25 février 2021 relative à la Création de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable,
Vu la délibération n° 22.618 du conseil communautaire du 26 octobre 2022 relative à la constitution des membres de la Commission Locale Site Patrimonial Remarquable,
Vu la séance de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable qui s'est tenue le 3 avril 2025.

EXPOSE :

Il ressort de l'analyse du territoire de Montluçon une richesse patrimoniale particulièrement significative, illustrée par la présence de vingt-trois monuments historiques, dont le château des Ducs de Bourbon et l'église Saint-Pierre. Cette richesse s'exprime également à travers un tissu urbain ancien comprenant des rues médiévales, des hôtels particuliers d'époque Renaissance, des faubourgs historiques (notamment celui des Cordeliers) ainsi que des ensembles bourgeois du XIXe siècles situés, entre autres, le long de l'avenue Marx Dormoy.

Le patrimoine industriel et ouvrier, pour sa part, se distingue par des éléments remarquables tels que la cité de Ville-Gozet, des villas de style Art Déco (rue Franklin), ainsi que divers vestiges industriels implantés le long du Cher. Par ailleurs, le territoire présente des composantes paysagères d'intérêt, notamment les berges du Cher, les jardins de villas privées, ou encore les pentes arborées avoisinant le lycée Madame de Staël.

Dans ce contexte, Montluçon Communauté, compétente en matière de planification urbaine, s'est engagée, depuis 2019, dans une démarche visant à instituer un Site Patrimonial Remarquable (SPR), en réponse aux limites observées dans le dispositif de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en vigueur depuis 1990. Cette initiative poursuit l'objectif d'assurer une protection plus adaptée et plus efficace du patrimoine local.

L'inscription de cette démarche dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) en atteste le caractère prioritaire, en cohérence avec les dispositifs "Action Cœur de Ville" et la candidature de la

commune au label "Ville d'Art et d'Histoire".

Cette orientation s'est accompagnée d'une concertation avec les services de l'État, notamment l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), ainsi qu'avec les acteurs locaux, ayant permis de définir deux périmètres patrimoniaux complémentaires :

- Un périmètre SPR « Cité médiévale et Ville-Gozet », comprenant le centre ancien, les anciens faubourgs et le quartier ouvrier de Ville-Gozet, délimité au sud et à l'ouest par la voie ferrée, et au nord par le Cher.

- Un périmètre SPR « Ensembles Art Déco et cités Castors », couvrant les quartiers des années 1930 (rue Curie, ensemble Callame, avenue des Guineberts) et les cités ouvrières de l'avenue des Roches, retenus pour leur cohérence architecturale.

Les délimitations retenues ont été validées à la suite d'un diagnostic patrimonial mené par un bureau d'études spécialisé, sur la base d'une analyse historique (cadastre napoléonien, atlas Trudaine) et d'une évaluation des vulnérabilités, notamment liées à la dégradation du bâti industriel et à la pression urbaine.

La traduction réglementaire du SPR peut être opérée par l'établissement, au choix, d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ou d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). À ce titre, la ville de Montluçon envisage de recourir à l'élaboration d'un PVAP, dès lors que les périmètres auront été arrêtés et validés. Cet outil permettra d'encadrer les interventions sur le bâti au moyen de prescriptions précises en matière de restauration, de modification ou de construction, dans le respect de l'identité architecturale du territoire.

Le PVAP, une fois annexé au PLUiH, adopté par délibération en date du 25 novembre 2024, sera rendu opposable aux autorisations d'urbanisme. Il contribuera ainsi à assurer un équilibre entre les objectifs de conservation du patrimoine et les enjeux contemporains d'aménagement. Par son articulation avec les orientations du PLUiH, il constituera un levier en faveur de la requalification des secteurs anciens, du développement de l'attractivité résidentielle et touristique, et de la valorisation d'une identité urbaine partagée.

Le suivi opérationnel de ce dispositif sera assuré par la Commission Locale du SPR.

Afin de permettre à Montluçon Communauté de saisir le Préfet de région aux fins d'obtenir l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) sur ces deux projets de SPR pour la Ville de Montluçon, le Conseil Municipal doit émettre un avis.

DELIBERE :

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le périmètre des deux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur la commune de Montluçon, tel qu'il figure au plan annexé.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.342

OBJET : MÉDIATHÈQUE - ANIMATIONS TROISIÈME TRIMESTRE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

EXPOSE :

La médiathèque municipale présente sa programmation de juillet à septembre 2025.

Le programme de manifestations conçu par la Médiathèque s'inscrit dans le cadre du projet politique culturel mené par la collectivité.

Conçu pour valoriser une variété de pratiques et d'échanges (débats, conférences, expositions, contes, lectures, ateliers…), ce projet multiplie les occasions de découverte en faisant appel à toutes les formes d'expressions artistiques.

Au-delà des médiations proposées par les bibliothécaires, il s'appuie sur les forces vives du territoire en sollicitant les compétences des acteurs locaux.

Inclusif par principe et s'adressant à tous les types de public, individuel ou collectif, les propositions culturelles de la médiathèque offrent à chacun l'occasion d'utiliser un équipement pensé pour tous.

Les enjeux de la mise en place de ces animations sont multiples :

Promouvoir la lecture et l'écriture. L'action culturelle en médiathèque peut permettre de sensibiliser les publics à la lecture et à l'écriture en proposant des activités ludiques et créatives autour de la littérature.
Favoriser l'accès à la culture pour tous. La médiathèque peut organiser des événements culturels tels que des expositions, des conférences, des spectacles vivants, etc. Ces actions peuvent permettre à tous les publics, notamment ceux qui n'ont pas accès à la culture, de découvrir de nouvelles formes artistiques.
Favoriser l'intégration des personnes en difficultés. Les actions culturelles en médiathèque permettent de tisser des liens avec les publics les plus éloignés de la culture, comme les personnes en situation de précarité ou d'isolement social.

DELIBERE :

- d'approuver la présente programmation,
- d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette programmation, à régler les dépenses afférentes à l'ensemble

des manifestations, et solliciter toutes les subventions susceptibles d'être versées.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.343

OBJET : SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

EXPOSE :

La Ville de Montluçon encourage les actions menées sur son territoire par les associations culturelles en favorisant les initiatives individuelles, ainsi que les collaborations entre les différents acteurs culturels.

Ainsi elle apporte éventuellement son concours financier et fixe annuellement, dans le cadre de son budget communal, le versement de subventions de fonctionnement.

Certaines associations culturelles montluçonnaises sollicitent une aide au projet auprès de la Ville de Montluçon.

Parmi ces demandes, la Ville de Montluçon a souhaité soutenir les associations suivantes :

- SÉLENIUM

La Ville de Montluçon souhaite soutenir l'association pour son événement « Fête mondiale du jeu à Montluçon » en lui versant une subvention d'aide au projet pour l'année 2025 de 700 euros (sept cents euros).

- LE CERCLE D'ASTRONOMIE DE LA RÉGION MONTLUÇONNAISE

La Ville de Montluçon souhaite soutenir l'association pour l'organisation de l'événement « Nuit des Etoiles » le 2 août 2025 en lui versant une subvention d'aide au projet pour l'année 2025 de 200 euros (deux cents euros).

- RERS

La Ville de Montluçon souhaite soutenir l'association pour l'organisation de la « Fête des savoirs » le 27 septembre 2025 en lui versant une subvention d'aide au projet pour l'année 2025 de 300 euros (trois cents euros).

- L'ACADÉMIE CULINAIRE - LES NÉRIOS

La Ville de Montluçon souhaite soutenir l'association pour la finale de son concours Les Nérios le 10 octobre 2025 en lui versant une subvention d'aide au projet pour l'année 2025 de 500 euros (cinq cents euros).

- L'ÊTRE ET L'ÉCRIT EN BOURBONNAIS

La Ville de Montluçon souhaite soutenir l'association pour la 5e édition du festival régional du livre de Montluçon les 18 et 19 octobre en lui versant une subvention d'aide au projet pour l'année 2025 de 950 euros (neuf cent cinquante euros).

- L'ASSOCIATION SIMENON EN BOURBONNAIS

La Ville de Montluçon souhaite soutenir l'association pour des événements sur Simenon à Montluçon du 13 au 18 octobre en lui versant une subvention d'aide au projet pour l'année 2025 de 2 000 euros (deux mille euros).

Les subventions d'aide aux projets seront versées sur présentation du budget financier finalisé de l'événement.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de la manifestation, seules les dépenses justifiées et effectivement supportées seront remboursées à hauteur du montant de la subvention accordée sur présentation des factures.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder à l'association SÉLENIUM, ayant son siège social Maison des Associations Boris-Vian, 27 rue des Faucheroux à Montluçon, une subvention d'aide au projet de 700 € ;
- d'accorder à l'association CERCLE D'ASTRONOMIE DE LA RÉGION MONTLUÇONNAISE, ayant son siège social Domaine des Réaux à Montluçon, une subvention d'aide au projet de 200 € ;
- d'accorder à l'association RERS, ayant son siège social Maison des Associations Boris-Vian, 27 rue des Faucheroux à Montluçon, une subvention d'aide au projet de 300 € ;
- d'accorder à l'association L'ACADÉMIE CULINAIRE – LES NÉRIOS , ayant son siège social 8 rue Ernest Montusès à Montluçon, une subvention d'aide au projet de 500 € ;
- d'accorder à l'association L'ÊTRE ET L'ÉCRIT EN BOURBONNAIS, ayant son siège social 61 rue Charles Péguy à Montluçon, une subvention d'aide au projet de 950 € ;
- d'accorder à l'association L'ASSOCIATION SIMENON EN BOURBONNAIS, ayant son siège social 3 rue Lenôtre à Yzeure, une subvention d'aide au projet de 2 000 € ;
- d'imputer les dépenses au budget 2025.

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	100744
Fonction :	311
Article :	65 748
Activité :	2150CULT
Nomenclature :	
Code programme :	CULPRATIQU
Code opération :	22D00873
Montant total TTC :	4 650,00
N° créancier :	
N° engagement :	X001717

MONTLUÇON

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.344

OBJET : AVENANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA MJC 8 RUE E.MAIRAL PAR LA MJC-CENTRE SOCIAL DE MONTLUÇON ET LE 1019-SMAC DE MONTLUÇON / GESTION DES ALERTES DE L'ALARME INTRUSION

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la décision municipale n°049/24 du 8 mars 2024 pour la convention de mise à disposition des locaux 8 rue Emile Mairal à l'association 109-SMAC de Montluçon ;
Vu la décision municipale n°050/24 du 8 mars 2024 pour la convention de mise à disposition de locaux pour la MJC – Centre social de Montluçon ;

EXPOSE :

Un règlement intérieur a été signé dans le cadre du renouvellement des conventions de mise à dispositions des locaux pour la MJC et le 109 en 2024. Ce règlement a une durée d'effet de trois ans.

Ce règlement tripartite ville /associations aborde dans les articles 7 et 8, la gestion de l'alarme intrusion et précise que l'alerte est orientée vers les Services Municipaux d'astreinte.

Il a été décidé en concertation avec la MJC et le 109-SMAC qu'un nouveau mode de gestion des alertes intrusion prendrait effet à partir du 1er juillet 2025.

A partir de cette date, la gestion des alertes de l'alarme intrusion sera la responsabilité des associations utilisatrices des locaux et ne sera plus à la charge des Services Municipaux d'astreinte.

Il est proposé d'établir un avenant à ce règlement intérieur afin de préciser et de modifier les articles 7 et 8.

Tous les autres articles restent inchangés.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- de signer l'avenant au règlement intérieur définissant les nouvelles modalités de gestion des alertes intrusion dans les locaux utilisés par la MJC et le 109-SMAC, 8 rue Emile Mairal à Montluçon.

MONTLUÇON

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.345

OBJET : PROGRAMMATION DU THÉÂTRE MUNICIPAL GABRIELLE ROBINNE - SAISON 2025-2026

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu la délibération municipale n° 24.510 du 19 septembre 2024 relative au guide des tarifs septembre 2024.

EXPOSE :

Le Théâtre municipal Gabrielle Robinne présentera en septembre 2025 sa dix-neuvième saison depuis sa rénovation.

La Ville entend poursuivre et développer sa politique culturelle favorisant un projet de diffusion artistique, pluridisciplinaire et partenariale, avec les structures culturelles du territoire, en direction d'un public élargi.

La programmation s'articulera comme l'année dernière autour de :

- pièces de théâtre grand public (classique, théâtre de boulevard...)
- spectacles jeune public (contes, contes musicaux, pièces chorégraphiées...)
- spectacles en résidence avec des compagnies locales
- spectacles de nouveau cirque et d'humour
- concerts en coréalisation ou coproduction avec les partenaires du territoire 109, Conservatoire, Mupop

Dans cette programmation, certains spectacles seront proposés aux scolaires avec des représentations dédiées en journée.

Ainsi durant la saison 2025-2026, vingt-quatre spectacles pour l'équivalent de 36 séances seront proposés :

- 7 pièces de théâtre, allant de la comédie (« Lily et Lily », « Mon jour de chance », « Un succès fou »), au théâtre d'histoire (« Le chant des lions »), au classique du XVIIe (« Les fourberies de Scapin », « La veuve rusée »).
- pour éveiller les tous petits (à partir de 18 mois) 4 spectacles de tout style (spectacle immersif et sensoriel au ciné-électro et conte musical).
- 1 représentation nouveau cirque.
- 5 concerts de musique classique dont 1 avec l'Orchestre national Auvergne-Rhône-Alpes.
- 2 concerts de blues, de rock.
- 1 concert de musique du monde et métissée.
- 1 concert fêtant le 80è anniversaire de fin de la Seconde Guerre Mondiale reprenant les chansons de la Libération.

- 1 spectacle d'humour avec un comédien humoriste et ses 2 chevaux sur scène.
- 2 sorties de résidence pour deux spectacles de compagnies locales.

Le Théâtre municipal Gabrielle Robinne a maintenu ses partenariats avec les structures culturelles de la Ville de Montluçon : le 109-SMAC pour 4 spectacles, le Mupop pour 1 concert autour des guitares électriques, le Conservatoire André Messager pour 4 concerts et une pièce de théâtre avec la classe d'art dramatique.

Ces spectacles feront l'objet d'une tarification spécifique détaillée ci-dessous en fonction de la catégorie des spectacles, de la typologie des publics et des partenariats noués.

Ainsi pour les spectacles en partenariat avec le Théâtre municipal Gabrielle Robinne, seront appliqués les tarifs du 109 SMAC de Montluçon (détaillés dans la convention ci-annexée).

Pour les concerts et pièce de théâtre en coproduction avec le Conservatoire André Messager, seront appliqués les tarifs identiques pour les deux partenaires (détaillés dans la convention ci-annexée).

Tarifs des spectacles – Saison 2025-2026

Sommaire chronologique & tarifs		Plein Tarif	Tarif sénior (+ 65 ans)	Tarif groupe	Scolaire, étudiant, demandeur d'emploi	Tarif Privilège	Enfant - 12 ans	Partenariat
Lancement de saison	Vendredi 5 septembre / 19h00	gratuit						
Pourquoi tu cours ?	Samedi 27 septembre / 20h30	10 €	5 €.		5 €			
Guitar Guest	Samedi 4 octobre/20h00	9 €						MuPop
Le retour des beaux jours	vendredi 10 octobre / 20h30	12 €					5 €	
ExCENTRIQUES	Mardi 14 octobre / 20h30	22 €	18 €	18 €	10 €	16 €		
Les fourberies de Scapin	Mardi 4 novembre / 20h30	31 €	27 €	27 €	27 €	22 €		
Monsieur et Madame Ô	Samedi 15 novembre / 20h30	10 €	5 €		5 €			
Le rossignol et l'empereur de Chine	Jeudi 20 novembre / 19h00	12 €					5 €	
Chicago Blues Festival Tour 2025	Mardi 25 novembre / 20h30	18 €		14 €	14 €			109 - SMAC
Feuilles	Vendredi 28 novembre / 19h00	12 €					5 €	
L'univers cherche un rêveur	Vendredi 12 décembre / 20h30	15 €					10€	
Le chant des lions	Mardi 16 décembre / 20h30	22 €	18 €	18 €	10 €	16 €		
EIM Ciné-Concert Chaplin-Keaton	Vendredi 19 décembre / 20h30	15 €	8 €		8 €			CAM
Rick le cube, vers un nouveau monde	Mardi 20 janvier / 19h00	12 €					5 €	109 - SMAC
Orchestre national Auvergne-Rhône-Alpes	Samedi 24 janvier / 20h30	22 €	18 €	18 €	10 €	16 €		
CAD Carl Maria von Weber	Vendredi 30 janvier / 19h00	10 €	5 €		5 €			CAM
Sexe, Grog et Rocking Chair	Jeudi 5 février / 20h30	44 €	39 €	39 €		32 €		
Mon jour de chance	Mercredi 25 février / 20h30	44 €	39 €	39 €		32 €		
Violons barbares	Samedi 7 mars / 20h30	18 €		14 €	14 €			
Lily et Lily	Jeudi 12 mars / 20h30	44 €	39 €	39 €		32 €		
Raz-de-marée et marée basse	Vendredi 20 mars / 19h00 et samedi 21 mars / 20h30	10 €	5 €		5 €			CAM

La veuve rusée	Mardi 24 mars / 20h30	44 €	39 €	39 €		32 €		
CAD Les cuivres font leur cinéma !	Mardi 5 mai / 19h00	10 €	5 €		5 €			CAM
EIM Concerto d'Aranjuez	Vendredi 22 mai / 20h30	15 €	8 €		8 €			CAM
Un succès fou	Mardi 26 mai / 20h30	44 €	39 €	39 €		32 €		
Carte Privilège : 15 €								
Tarifs pour les scolaires : crèche, maternelle, primaire : 4,25 € /collège, lycée : 8,50 €								
Pour les concerts en coproduction avec le conservatoire, un tarif réduit est accordé également aux élèves et aux professeurs du conservatoire, ainsi qu'aux enfants de moins de 12 ans.								

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer les conventions et les contrats ;
- d'entériner la tarification telle que définie dans le présent rapport
- d'imputer les dépenses et les recettes sur les budgets correspondants sous réserve du budget 2026.

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	105675
Fonction :	313
Article :	6 042
Activité :	2110TMGR
Nomenclature :	107 311
Code programme :	CULTHEATRE
Code opération :	22D00861
Montant total TTC :	15 352,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001840

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	106773
Fonction :	313
Article :	6 042
Activité :	2110TMGR
Nomenclature :	107 311
Code programme :	CULTHEATRE
Code opération :	22D00861
Montant total TTC :	21 800,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001841

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.346

OBJET : PARTENARIAT ENTRE LE THÉÂTRE MUNICIPAL GABRIELLE ROBINNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTLUÇON - SAISON 2025-2026

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

EXPOSE :

La Ville de Montluçon souhaite reconduire son partenariat avec le Centre communal d'Action sociale (CCAS) de Montluçon pour la saison 2025-2026.

Depuis 2006, cette démarche partenariale s'est engagée entre le CCAS de Montluçon et le Théâtre municipal Gabrielle Robinne (TMGR) dans le but de permettre aux usagers du CCAS de bénéficier à titre gratuit d'une pratique culturelle de qualité.

Le TMGR met en place des tarifs préférentiels, au profit du CCAS :
- Tarif adulte : 10,00 euros
- Tarif enfant : 2,00 euros

Les usagers du CCAS peuvent bénéficier d'un coupon «Culture–CCAS» établi par le CCAS pour chaque membre du foyer.

Les modalités de fonctionnement de ce partenariat sont définies dans une convention ci-annexée.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention avec le CCAS ci-annexée ;
- d'autoriser le maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer la convention nécessaire ainsi que les avenants éventuels ;
- d'imputer les recettes sur les budgets correspondants.

MONTLUÇON

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.347

OBJET : PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MONTLUÇON - THÉÂTRE MUNICIPAL GABRIELLE ROBINNE - SAISON 2025-2026 POUR LE PASS' JEUNES MONCO

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

EXPOSE :

Montluçon Communauté renouvelle le dispositif du passeport jeunes communautaire mais sous une nouvelle formule et appellation : le Pass'Jeunes Monco. Le Pass'Jeunes Monco s'adresse aux jeunes âgés de 14 à 20 ans résidant dans l'une des 21 communes de Montluçon Comunauté. Le montant du Pass'Jeunes Monco est de 25,00 € sans catégorisation de dépenses.

La Ville de Montluçon souhaite reconduire ce partenariat avec Montluçon Communauté en permettant aux bénéficiaires de payer leurs billets d'entrées aux spectacles proposés par le Théâtre municipal Gabrielle Robinne pour la saison 2025-2026.

En contrepartie, Montluçon Communauté s'engage à rembourser la Ville de Montluçon des sommes correspondantes à ces paiements sur présentation d'un état récapitulatif.

Les modalités de fonctionnement de ce partenariat sont définies dans une convention de partenariat ci-annexée.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-annexée ;
- d'autoriser le maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer la convention nécessaire ainsi que les avenants éventuels ;
- d'imputer les recettes sur les budgets correspondants.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.348

OBJET : PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ CULTURA SOCULTUR DE MONTLUÇON ET L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE MONTLUÇON TOURISME POUR LA VENTE DE BILLETS DES SPECTACLES DE LA SAISON 2025-2026 DU THÉÂTRE MUNICIPAL GABRIELLE ROBINNE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

EXPOSE :

Pour permettre une plus large diffusion des spectacles de la saison 2025-2026, la Ville de Montluçon souhaite poursuivre l'élargissement des points de vente des billets des spectacles du Théâtre municipal Gabrielle Robinne pour la saison 2025-2026.
A ce titre une démarche partenariale entre la Société Cultura Socultur (située en zone commerciale Saint Jacques de Montluçon) et l'office du tourisme intercommunaire Montluçon Tourisme (situé en centre-ville), permettra de proposer au public une diversité de points de vente et d'horaires pour l'achat de billets de spectacles.
La Société Cultura Socultur et l'office du tourisme intercommunaire Montluçon Tourisme effectueront les ventes des billets de spectacles sans contrepartie financière.
Les modalités de fonctionnement de ces partenariats sont définies par conventions ci-annexées entre les deux partenaires, la Société Cultura Socultur et l'office du tourisme intercommunaire Montluçon Tourisme.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer les conventions nécessaires ainsi que les avenants éventuels ;
- d'imputer les recettes sur les budgets correspondants.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.349

OBJET : PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MONTLUÇON ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE DANSE - ANNÉE 2025

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

EXPOSE :

La Fédération Française de Danse (FFD) choisit chaque année la Ville de Montluçon pour l'organisation du Festival national de la Danse et de l'Enfant et pour les Rencontres chorégraphiques nationales.

Ce partenariat exemplaire avec la FFD se perpétue depuis 15 ans. La Ville de Montluçon devient le point central des rencontres de qualité autour de la danse, la chorégraphie. Ce festival national permet à l'agglomération de porter son image de centre culturel pour favoriser les échanges artistiques.
La municipalité entend poursuivre son partenariat avec la FFD en proposant de mettre en œuvre une dynamique d'action culturelle sur le territoire de la Ville, qui sera étendu sur Montluçon Communauté autour d'une thématique « Danse ».
Le Festival national de la Danse et de l'Enfant ainsi que les Rencontres chorégraphiques nationales se tiendront respectivement du vendredi 27 juin au dimanche 29 juin 2025 et du jeudi 3 juillet au dimanche 6 juillet 2025 au Théâtre municipal Gabrielle Robinne.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention avec la FFD ci-annexée ;
- d'autoriser le maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer les conventions nécessaires ainsi que les avenants éventuels

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.350

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR À DESTINATION DES VISITEURS DU CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales.

EXPOSE :

La Ville de Montluçon, soucieuse de ses visiteurs et de la sécurité de son établissement culturel, souhaite préciser un certain nombre de règles applicables aux visiteurs et à toutes personnes extérieures au personnel du Château des Ducs de Bourbon à travers un règlement intérieur.

Ce règlement cible les visiteurs, les personnes ou groupements amenés à utiliser certains locaux pour des réunions, des réceptions, des conférences, des expositions, etc.… ainsi que toutes personnes étrangères au service présentes dans l'établissement pour des motifs professionnels.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement intérieur ci-annexé ;
- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint délégué à signer le présent règlement intérieur.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.351

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 février 2025.

EXPOSE :

Compte tenu de la spécificité de l'activité du Château des Ducs de Bourbon, dont les ouvertures au public y compris les week-ends et jours fériés, La Ville de Montluçon souhaite préciser les modalités d'organisation du temps de travail dans son service, adaptées à ses activités et nécessitant souplesse et discernement, tout en permettant à ses agents de bénéficier d'une visibilité suffisante pour articuler vie professionnelle et vie personnelle.

Dans ce but, il est nécessaire au Château des Ducs de Bourbon d'élaborer un règlement intérieur applicable aux agents d'accueil, de médiation et d'animation afin de préciser les modalités d'application du temps de travail en fonction des spécificités de l'activité du public du château.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement intérieur ci-annexé ;
- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer le présent règlement intérieur.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.352

OBJET : TARIFICATION DE LA BILLETTERIE DU CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

EXPOSE :

Dans le cadre de sa stratégie de mise en valeur du patrimoine historique et culturel, la Ville de Montluçon engage une nouvelle étape en procédant à l'ouverture au public du Château des Ducs de Bourbon. Ce monument emblématique, situé au cœur du centre historique, représente un atout majeur pour le rayonnement touristique et culturel de la commune.

Afin d'accompagner cette ouverture et d'en assurer le fonctionnement dans des conditions optimales (accueil du public, médiation, animation, etc…), la mise en place d'une tarification de billetterie est proposée. Cette tarification vise à contribuer partiellement aux coûts d'exploitation du site tout en restant accessible au plus grand nombre.

Dans un souci de cohérence avec l'offre culturelle municipale, il est également prévu la création d'un **billet couplé** permettant aux visiteurs d'accéder à la fois au Château des Ducs de Bourbon et au **MUPOP** (Musée des Musiques Populaires). Cette formule vise à encourager une fréquentation croisée des deux équipements, dans une logique de parcours culturel sur le territoire.

La grille tarifaire, qui détaille les différents tarifs applicables (plein tarif, tarif réduit, gratuités, billet couplé), est annexée à la présente délibération. Elle pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution des besoins et des observations liées à la fréquentation.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la tarification de la billetterie de Château des Ducs de Bourbon ci-annexée ;
- D'approuver l'application des tarifs à compter du 1er septembre 2025 sur toutes les demandes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, sur demande motivée du demandeur et lorsque les circonstances le justifient, à concéder des gratuités dès lors qu'elles sont exceptionnelles et non récurrentes.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.353

OBJET : TARIFICATION DE LA BOUTIQUE DU CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

EXPOSE :

Dans le cadre de l'ouverture au public du Château des Ducs de Bourbon, la Ville de Montluçon souhaite accompagner cette démarche par la mise en place d'une **boutique souvenir** au sein du site. Cette boutique a pour objectif de prolonger l'expérience de visite en proposant aux usagers une sélection de produits culturels, historiques et touristiques liés au château, à la Ville de Montluçon et, plus largement, au patrimoine local.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette boutique et de garantir la transparence de la politique tarifaire, une **grille de prix** est établie pour l'ensemble des articles proposés à la vente. Celle-ci sera ajustée en fonction des produits disponibles, de leur coût d'achat, et des marges nécessaires à l'équilibre économique de l'activité.

La boutique proposera différents types de produits : objets de papeterie, livres, reproductions, cartes postales, jeux éducatifs, produits artisanaux, etc. Une attention particulière sera portée à la qualité, à l'accessibilité tarifaire et à la valorisation des savoir-faire locaux.

La **grille tarifaire indicative** est annexée à la présente délibération et pourra être mise à jour périodiquement par arrêté municipal, en fonction de l'évolution de l'offre de la boutique.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'une boutique souvenir au sein du Château des Ducs de Bourbon
- D'approuver la tarification annexée à la présente délibération des produits qui y seront vendus.

MONTLUÇON

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.354

OBJET : CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON - ACQUISITION DE PRODUITS DE LA BOUTIQUE DU CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON PAR LA VILLE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

EXPOSE :

Le Château des Ducs de Bourbon, site patrimonial emblématique de la Ville de Montluçon, souhaite valoriser et remercier les personnes ayant contribué au bon déroulement de son ouverture au public, ainsi qu'à la mise en valeur de son histoire et de ses activités culturelles.

Dans ce cadre, la Ville envisage l'acquisition ponctuelle d'objets dérivés et de produits culturels issus de la boutique du Château. Cette opération sera réalisée chaque fin d'année civile, lors de l'inventaire annuel de la boutique.

Ces articles, soigneusement sélectionnés, seront offerts en signe de reconnaissance aux partenaires, mécènes, bénévoles et autres contributeurs investis dans le développement du site. Cette initiative vise à renforcer les liens entre le Château et sa communauté, en soulignant l'importance de la participation collective dans la valorisation du patrimoine montluçonnais.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'achat par le Château des Ducs de Bourbon d'objets dérivés et produits culturels en vente dans sa boutique ;

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.355

OBJET : CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON - EXPOSITION 2025

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

EXPOSE :

La Ville de Montluçon, soucieuse de valoriser le patrimoine culturel et artistique au sein du Château des Ducs de Bourbon et consciente de l'importance de proposer au public des expositions d'envergure mettant en lumière des artistes majeurs de notre histoire visuelle, souhaite organiser des expositions temporaires au sein de son établissement.

Pour cette première année, le Château des Ducs de Bourbon souhaite organiser une exposition dédiée au grand photographe Robert Doisneau (1912-1994), figure emblématique de la photographie humaniste française.

Intitulée « L'imparfait de l'objectif », cette exposition rassemblera 80 clichés emblématiques de l'œuvre de Robert Doisneau, retraçant avec tendresse, humour et poésie les instants du quotidien qu'il savait sublimer par son regard unique. Maître du noir et blanc, Robert Doisneau a su capter l'âme des rues, les gestes simples et les émotions sincères, créant une œuvre profondément humaine et accessible.

Cette exposition, inédite dans ce lieu chargé d'histoire, offrira un dialogue sensible entre les pierres du château et les images vivantes d'un passé proche, toujours vivant.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint délégué à signer les conventions et contrats nécessaires à la réalisation de cette exposition temporaire ;
- D'engager les dépenses afférentes à cette exposition temporaire dans la limite du budget qui est attribué sur l'année 2025.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.356

OBJET : BOURSE AUX PROJETS - 1ERE SESSION

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Mission Evènements (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1-1, L2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

EXPOSE :

La Bourse aux Projets est un concours annuel organisé par la Ville de Montluçon ayant pour objectif de mettre en valeur les initiatives portées par les jeunes écoliers, étudiants ou lycéens, collégiens ; associations ou jeunes individuels, avec pour but premier de valoriser l'image de la Ville de Montluçon.

Cette bourse est attribuée, après avis de la commission, aux porteur(s) de projet(s) qui ont déposé un dossier de candidature auprès de la Ville de Montluçon.

Sont recevables :
Les projets réalisés seul ou collectivement. Ils pourront s'articuler autour de différents domaines (citoyenneté, humanitaire, solidaire, sportif, culturel, environnemental, scientifique et techniques …)

La conception et la réalisation du projet doivent favoriser :

- l'organisation d'actions collectives,
- l'émergence d'une dynamique locale,
- l'expression des candidats,
- la responsabilisation des candidats,
- une dimension citoyenne.

Présentation du projet "Course caritative déguisée"
A l'initiative de ce projet, six étudiants en Technique de Commercialisation à l'IUT de Montluçon qui ont décidé d'organiser pendant les fêtes carnavalesques du Boeuf Villé, une course caritative déguisée ouverte à tous.

L'objectif premier de cette action était de collecter des fonds au profit de l'association Epi de Lumières qui œuvre au quotidien pour les enfants malades et hospitalisés de Montluçon et ses alentours et dans un second temps, proposer une animation en complémentarité de celles proposées par la Ville et permettre la dynamisation des berges du Cher et créer du lien social.

Leur action ayant été retenue par le jury, il est proposé de leur attribuer une subvention de 500,00 €

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution du montant de la subvention ;
- d'imputer les dépenses au budget 2025

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	116578
Fonction :	20
Article :	65 748
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	
Code programme :	ATTEMANIFE2
Code opération :	23D03084
Montant total TTC :	500,00
N° créancier :	783
N° engagement :	X001842

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.357

OBJET : VILLAGE DE NOËL 2025

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Mission Evènements (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1-1, L2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

EXPOSE :

Le traditionnel Village de Noël fait son grand retour sur la place Jean-Jaurès du 5 au 24 décembre 2025 et proposera au public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année.

Pour cette édition, la Ville de Montlucon propose d'orienter cet événement sur la magie de Noël, dans une ambiance féérique et conviviale, avec de belles décorations, afin de créer une atmosphère enchanteresse.

Pour mener à bien cette manifestation, des chalets, uniquement alimentaires seront proposés à la location selon les tarifs inscrits dans le guide de tarifs voté en conseil municipal du 19 septembre 2024.

- Chalet 3x2 m / forfait pour 15 jours / 308,00 €
- Chalet 4x2 m / forfait pour 15 jours / 404,00 €

Un week-end dédié à l'artisanat sera programmé, avec la location d'espace, en extérieur (table + barnum) au prix de 10,00 € et dans la salle des congrès de l'Hôtel de ville au prix de 15,00 € (table).

Pour compléter cette offre, la patinoire prendra ses quartiers au centre du village, jusqu'au dimanche 4 janvier 2026.
Les tarifs proposés sont inscrits au guide des tarifs ; 1h de patinage avec location de patins incluse :

- 4,50 € / adulte
- 3,50 € / enfant
- 2,50 € / CE, CCAS et structures d'accueil d'enfants

La Municipalité propose d'accueillir à titre gracieux et pendant le temps scolaire, des enfants de CM1 & CM2 et leurs enseignants pour des séances de découverte du patinage, encadrées par un éducateur sportif. Un ticket d'entrée à la patinoire sera remis à chaque enfant à titre gracieux.

De plus, des animations seront mises en place tout au long de la manifestation : animations musicales, déambulations, ateliers participatifs....

Le budget prévisionnel alloué à la manifestation pour l'ensemble du village est de 63 826,00€.

MONTLUÇON

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la manifestation ;
- d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer les contrats artistiques et partenariat ;
- d'imputer les dépenses au budget 2025.

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	116559
Fonction :	20
Article :	60 628
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	107 324
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	2 830,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001852

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	116560
Fonction :	20
Article :	61 358
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	107 324
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	44 320,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001853

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	116918
Fonction :	20
Article :	61 358
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	610,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001854

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	116561
Fonction :	20
Article :	6 232
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	107 324
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	13 277,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001856

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	116563
Fonction :	20
Article :	6 288
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	107 324
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	1 294,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001857

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.358

OBJET : ACQUISITION DU MAPPING DU DÉPARTEMENT

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Mission Evènements (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1-1, L2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

EXPOSE :

Depuis plusieurs années, la ville de Montluçon s'engage activement dans la valorisation de son patrimoine historique, notamment à travers des projections lumineuses (Montluçon s'illumine, Montluçon en lumières).

En parallèle le Département de l'Allier a été à l'initiative d'une opération « Lumières sur le Bourbonnais » qui s'est matérialisée à Montluçon par la projection d'un vidéo mapping sur la façade du Château des ducs de bourbon.

Toutes ces animations lumineuses ont rencontré un vif succès auprès des habitants et des visiteurs, renforçant l'attractivité touristique de la commune et mettant en lumière l'histoire riche de notre territoire.

Le département a récemment fait connaitre son intention de mettre fin à cette opération et a proposé à la Ville de reprendre ce vidéo mapping à son compte.
Pour ce faire, le département a transmis un contrat de cession relatif à l'acquisition du matériel (projecteurs, sonorisation, lumières, ordinateur et serveur…) ainsi que des films réalisés et projetés en été et en hiver le tout sur la base de leur valeur résiduelle nette comptable établie à 6 910 €.
En revanche, la ville devra reprendre à sa charge la location du local de projection, le contrat de maintenance du matériel ainsi que l'abonnement et les consommations électriques (dépenses estimées à 9 500€).

Afin de pérenniser cette initiative et d'assurer la qualité des projections, il est nécessaire d'acquérir le matériel de projection adapté ainsi que les films réalisés jusqu'alors. Cette acquisition permettra non seulement de maintenir les spectacles existants, mais aussi de développer de nouvelles thématiques tout au long de l'année, en lien avec les événements de la ville.

Par ailleurs, une stratégie de communication sera mise en place pour promouvoir ces animations afin de maximiser leur impact et leur visibilité.
Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la municipalité de dynamiser le centre-ville, de valoriser le patrimoine historique de Montluçon et de proposer des animations culturelles innovantes à destination de la population.

MONTLUÇON

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition du matériel et des films réalisés ;
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à signer le contrat de cession avec le Département et tout autre document indispensable à la mise en œuvre de ce mapping (location du local, contrat de maintenance)
- d'imputer les dépenses au budget 2025 ;

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	118070
Fonction :	20
Article :	60 612
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	25D04577
Montant total TTC :	2 754,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001848

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	118068
Fonction :	20
Article :	61 358
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	25D04577
Montant total TTC :	1 440,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001849

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	118069
Fonction :	20
Article :	6 156
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	25D04577
Montant total TTC :	4 632,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001850

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	118071
Fonction :	20
Article :	6 378
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	25D04577
Montant total TTC :	674,00
N° créancier :	16 557
N° engagement :	X001851

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.359

OBJET : FESTIVAL "RÉGIONS DES LUMIÈRES" - PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Mission Evènements (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Alric BERTON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1-1, L2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

EXPOSE :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes organise depuis 2014 un festival intitulé « Région des lumières ».

Ce festival, vise à créer des parcours culturels et historiques en mettant en lumière des sites patrimoniaux à travers des projections monumentales.
Plus d'une quarantaine de villes ont pu bénéficier de ce festival comme par exemple Le Puy-en-Velay, Bourg-en-Bresse, Clermont-Ferrand, Moutiers...

Ce festival propose donc des spectacles gratuits d'environ 20 minutes à partir d'œuvres originales adaptées à chaque site avec des techniques allant du vidéo mapping, à l'animation en passant par la 2D et la 3D.

Pour l'édition 2025, la Région a souhaité intégrer Montluçon dans son programme, le site choisi est celui de l'esplanade Michel Polnareff avec des projections sur les façades du Mupop et de l'église Notre Dame.

Le spectacle proposé au public sera diffusé à raison de plusieurs séances tous les soirs dès 21h à compter du 30 août jusqu'au 21 septembre 2025.

La Région en tant qu'organisatrice assume l'intégralité des coûts de création et de mise en œuvre technique de ce spectacle.
La Ville aura à charge d'apporter une aide logistique à l'installation et au démontage, assurer la sécurité de l'espace public et contribuer à la promotion de ce festival à partir d'un plan de communication et d'une charte graphique établis par la Région.

Les modalités précises sont détaillées dans la convention de partenariat entre la Région et la Ville ci-annexée.

Ce festival viendra compléter l'offre de vidéo mapping sur la Ville dans le cadre d'un parcours au sein de la cité médiévale mais il permettra également de faire le lien avec l'opération « Montluçon en Lumières » qui se tiendra lors des journées européennes du patrimoine les 20 et 21 septembre 2025.

MONTLUÇON

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en place d'un mapping vidéo ;
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement son adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec la Région

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.360

OBJET : ACTION BOUTIQUE À L'ESSAI

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :05/06/25
EMETTEUR :	Direction Attractivité Enseignement supérieur Innovation (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Géraldine LHOSPITALIER, Conseillère Municipale Déléguée	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1-1, L2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

EXPOSE :

Le commerce constitue un des enjeux majeurs de l'opération de revitalisation du territoire qui vise à renforcer son attractivité.

Il est nécessaire de poursuivre et d'amplifier la valorisation de celui-ci. C'est l'ambition des programmes « Boutique à l'Essai » qui permettent d'attirer et de faciliter l'installation de boutiques complémentaires, réduisant le nombre de locaux commerciaux vacants.

Ma Boutique à l'Essai se veut une opération de redynamisation de centre-ville associant acteurs publics et privés. La réussite de l'opération est basée sur l'expérience et les connaissances de chacun des partenaires.

La Fédération nationale des « Boutiques à l'Essai » fédère 130 communes et bénéficie de l'expertise liée à l'ouverture de 200 boutiques depuis sa création en 2014.

Son expérience combine la mise en place d'accords avec des propriétaires de locaux vacants et l'animation de campagnes de communication vers des créateurs d'entreprises qui bénéficieront d'un accompagnement renforcé.

Il est donc proposé de rejoindre la Fédération Nationale des « Boutiques à l'Essai » pour un coût annuel de 6 000 €, avec un renouvellement possible par tacite reconduction.

Le budget estimé de cette opération est de 10 000 €, les crédits sont inscrits au budget 2025.

Cette action permettra l'implantation d'une première boutique à l'essai à Montluçon d'ici fin 2025.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'organisation de l'opération ;
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement son adjoint à signer la convention ;
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer les contrats partenariats ;
- d'imputer les dépenses au budget 2025.

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	114724
Fonction :	20
Article :	61 358
Activité :	1200ATTR
Nomenclature :	
Code programme :	ECOCOMMERC
Code opération :	22D00934
Montant total TTC :	6 000,00
N° créancier :	
N° engagement :	

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	112584
Fonction :	20
Article :	6 228
Activité :	1200ATTR
Nomenclature :	
Code programme :	ECOCOMMERC
Code opération :	22D00934
Montant total TTC :	1 000,00
N° créancier :	
N° engagement :	

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	112555
Fonction :	20
Article :	6 238
Activité :	1200ATTR
Nomenclature :	
Code programme :	ECOCOMMERC
Code opération :	22D00934
Montant total TTC :	3 000,00
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.361

OBJET : ACCUEIL DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DU CRITERIUM DU DAUPHINÉ 2025 - CONTRAT ENTRE ASO ET LA VILLE DE MONTLUÇON

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :02/06/25
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Romain LEFEBVRE, Adjoint	

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales,

EXPOSE :

La Ville de Montluçon est une terre de cyclisme et a eu l'occasion de le démontrer à de nombreuses reprises ces dernières années que ce soit au travers des labellisations obtenues, des équipements et infrastructures réalisés mais aussi par l'accueil d'événements cyclistes internationaux.

Fort de cette dynamique, la ville a eu l'opportunité en association avec les communes de Domérat et Prémilhat mais aussi avec le soutien de Montluçon Communauté et du Département de l'Allier, d'accueillir le Critérium du Dauphiné dans le cadre du Grand départ de cette épreuve cycliste internationale.

Ainsi, après le Paris Nice en 2022, le passage du Tour de France en 2023, Montluçon accueillera l'arrivée de la 1ère étape du Critérium du Dauphiné en 2025.

En effet, les coureurs s'élanceront le dimanche 8 juin de Domérat pour rallier Montluçon après une étape en ligne de 196 km qui verra les coureurs se départager par trois fois dans la côte de Buffon avant de franchir la ligne d'arrivée située avenue Jean Nègre.

À noter que l'ensemble des équipes seront accueillies sur Montluçon dès le samedi 7 juin.

Accueillir un tel événement constitue un temps fort que l'ensemble des montluçonnais mais aussi les amoureux de la petite reine de tous horizons seront invités à vivre au travers d'un village d'animation le jour J (sur le site d'arrivée) mais aussi d'un programme d'animations en amont de l'événement.

Ces animations seront organisées par la Ville et son service des sports avec le concours de l'ensemble du monde cycliste et sportif (associations et clubs sportifs, revendeurs cycles…).

Les modalités d'accueil de cet événement sont établies en collaboration entre ASO au travers d'un cahier des charges et définies dans un contrat qui fixe également la contribution financière de la commune.

Cette contribution financière pour l'accueil du Grand Départ est fixée à 110 000 € HT, somme répartie d'un commun accord entre les communes, Montluçon Communauté et le Département de l'Allier.

Ainsi la contribution financière de la Ville de Montluçon s'élèvera à 16 500 € HT, soit 19 800 € TTC.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'accueil du Critérium du Dauphiné et la contribution financière de la ville de Montluçon à hauteur de 16 500 € HT (soit 19 800 € TTC) ;
- D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à signer le contrat avec Amaury Sport Organisation (ASO).

Imputation budgétaire :

Enveloppe(s) :	117979
Fonction :	326
Article :	6 042
Activité :	2210SPO
Nomenclature :	
Code programme :	SPOEVENEMT
Code opération :	24D04294
Montant total TTC :	19 800,00
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.362

OBJET : SUBVENTIONS SUITE AU DISPOSITIF DES COUPONS SPORT 2024 / 2025 - DEUXIÈME VAGUE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :02/06/25
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Romain LEFEBVRE, Adjoint	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.
Vu la délibération n°23.351 du 22 juin 2023 relative au dispositif 'coupon sport'

EXPOSE :

Dans le cadre du label « Ville active et sportive » et d'une politique sportive volontariste, la ville de Montluçon a reconduit le dispositif « coupon sport montluçonnais » sur la saison 2024/2025.

Ce dispositif représente une aide financière pour les montluçonnaises et les montluçonnais facilitant ainsi un accès à la pratique sportive au sein des associations sportives montluçonnaises.

Il est rappelé qu'une seule adhésion par montluçonnais et montluçonnaise est prise en compte par le dispositif au sein d'une association sportive montluçonnaise.

En janvier, lors de la première vague, 1 818 coupons ont été enregistrés par les associations, représentant un remboursement de 54 360 €.

Pour cette deuxième et dernière vague, 621 nouveaux coupons sport ont été enregistrés par les clubs, pour un total de 18 602 €.

À noter que la plateforme a été fermée le 25 avril au soir pour cette saison.

Le total des coupons sports sur l'année 2024/2025 s'élève donc à 2 439 et correspond à une aide financière de 72 962 €.

Les associations sportives recevront un remboursement correspondant au nombre de « Coupon Sport Montluçonnais » pris en charge par ces dernières.

DELIBERE :

- d'approuver le remboursement des coupons sports aux associations sportives bénéficiaires.

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	116647
Fonction :	3 272
Article :	65 748
Activité :	2210SPO
Nomenclature :	
Code programme :	SPOSOUTIE2
Code opération :	23D03124
Montant total TTC :	18 602,00
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.363

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE À LA PARTICIPATION À LA COMPÉTITION DE NIVEAU NATIONAL ET PLUS : EDSM LUTTE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :02/06/25
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Romain LEFEBVRE, Adjoint	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.

EXPOSE :

L'association EDSM Lutte a participé aux Championnats de France de Lutte libre les 22 & 23 février 2025 à Ceyrat (63) :

- Théo Alligier s'est classé 13ème en catégorie U 20 ans – 57 kg
- Léon Ponciaux s'est classé 4ème en catégorie U17 ans – 110 kg

L'aide à la participation à la compétition de niveau national et plus s'élève à 150 € pour ces deux athlètes.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une subvention de 150 € à l'association EDSM Lutte, 2 rue St Vincent les Crozardais 03190 Vaux.

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	116598
Fonction :	3 272
Article :	65 748
Activité :	2210SPO
Nomenclature :	
Code programme :	SPOSOUTIE2
Code opération :	23D03123
Montant total TTC :	150,00
N° créancier :	
N° engagement :	X001822

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.364

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF MUNICIPAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION ÉPI DE LUMIÈRE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :02/06/25
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Romain LEFEBVRE, Adjoint	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives,

Vu la délibération n° 23.424 du 14 septembre 2023 relative aux conditions de mise à disposition des éducateurs sportifs.

EXPOSE :

L'association Épi de Lumière avec l'aide d'un éducateur sportif municipal, propose des animations sportives pour les enfants malades au service pédiatrique du Centre Hospitalier de Montluçon.

Ces interventions ont pour objectif de permettre une politique sportive collective et adaptée pour les enfants hospitalisés. Au-delà des bienfaits physiques, le sourire, la joie et le bien-être sont les résultats attendus au cours de ces animations.

L'association Épi de Lumière demande la mise à disposition d'un éducateur sportif municipal du 18 septembre 2025 jusqu'au 4 juin 2026, les jeudis de 15h à 16h en dehors des vacances scolaires.

Une convention sera établie entre l'association Épi de Lumière et la ville de Montluçon afin de préciser les modalités de cette mise à disposition.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint chargé du Développement sportif à signer la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif municipal auprès de l'association Épi de Lumière.

MONTLUÇON

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.365

OBJET : MISE À DISPOSITION DE DEUX ÉDUCATEURS SPORTIFS MUNICIPAUX AUPRÈS DE L'ASSOCIATION PATRONAGE LAÏQUE

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :02/06/25
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Romain LEFEBVRE, Adjoint	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives,
Vu la délibération n° 23.424 du 14 septembre 2023 relative aux conditions de mise à disposition des éducateurs sportifs,

EXPOSE :

L'association Patronage Laïque de Montluçon a pour but :

- De promouvoir des actions à destination des enfants des écoles publiques de Montluçon mais également des publics de tous horizons (bassin montluçonnais, département, France). Depuis 2016, il gère également CAP Tronçais (Centre d'Activités du Patro), structure dédiée à l'éducation à l'environnement, aux séjours et aux formations.

- De suivre et de protéger d'un point de vue matériel, intellectuel et moral, les enfants des écoles publiques, principalement de Montluçon.

- D'organiser leurs loisirs : réunions, sorties, séances de cinéma, fêtes d'intérieur ou de plein air, séjours de vacances et toutes activités éducatives complémentaires de l'école laïque.

- De former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités culturelles, sportives, physiques et de plein air dans le cadre d'un fonctionnement démocratique et laïque.

Au travers de ses missions en faveur des enfants, l'association Patronage Laïque assure la mise en place des activités sportives périscolaires, dans le cadre de l'USEP et à ce titre demande la mise à disposition de deux éducateurs sportifs municipaux, les mercredis de 13h30 à 17h en dehors des vacances scolaires, du 17 septembre 2025 jusqu'au 3 juin 2026.

Une convention sera établie entre l'association Patronage Laïque et la ville de Montluçon afin de préciser les modalités de cette mise à disposition.

DELIBERE :

MONTLUÇON

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint chargé du Développement sportif à signer la convention de mise à disposition de deux éducateurs sportifs municipaux auprès de l'association Patronage Laïque.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.366

OBJET : CONVENTION TRIENNALE DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES COUVERTES AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :02/06/25
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Romain LEFEBVRE, Adjoint	

VISAS :

EXPOSE :

Dans le cadre de l'enseignement de l'Education physique et sportive auprès des collégiens, le Conseil Départemental de l'Allier renouvelle une convention triennale entre la ville de Montluçon et les collèges Jean-Jacques Soulier, Jean Zay, Jules Ferry et Jules Verne précisant les conditions de mise à disposition des installations sportives municipales couvertes.

Cette nouvelle convention triennale couvrira 2024/2027 soit sur trois années scolaires.

Il est précisé sur cette convention triennale, une utilisation de 1 260 h des installations sportives municipales couvertes à un tarif horaire de 15 €, fixé par le Conseil départemental pour l'année 2024/2025.

Pour les années suivantes le tarif sera indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE.

Par ailleurs, une convention sera établie entre la ville de Montluçon et le collège concerné, précisant les créneaux utilisés.

Une facture sera établie par la ville de Montluçon et envoyée à chaque établissement scolaire en début de rentrée scolaire de l'année suivante.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la redevance d'occupation de 1 260 h des installations sportives municipales couvertes à un tarif horaire de 15 €, fixé par le Conseil départemental ;
- d'approuver les conventions entre la ville de Montluçon, le Conseil Départemental et les collèges Jean Jacques Soulier, Jean Zay, Jules Ferry et Jules Verne ;
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, l'adjoint chargé du développement sportif, à les signer.

MONTLUÇON

Imputation budgétaire :	
Enveloppe(s) :	105998
Fonction :	321
Article :	7 473
Activité :	2210SPO
Nomenclature :	
Code programme :	SPOEQUISPO
Code opération :	22D00836
Montant total TTC :	18 900,00
N° créancier :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.367

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :02/06/25
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Romain LEFEBVRE, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 131.2,

Vu le décret n° 73 1007 du 31.10.1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

EXPOSE :

La collectivité de Montluçon propriétaire des installations sportives municipales réactualise le règlement de ses installations sportives municipales.

La modification porte sur l'introduction d'un nouvel article : 31 – sanctions en cas de non-respect de ce règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un bien public, les atteintes à celui-ci peuvent être constatées par la police municipale dont le Maire a la charge + constat des infractions au Code pénal (art. 322-1) par les forces de l'ordre.

Dans la précédente version la notion de sanction n'y figurait pas.

Au regard des différents évènements survenus (squat des terrains sans autorisation) et de la difficulté pour les agents de faire respecter ce règlement, l'introduction de ce nouvel article permettra une réactivité plus grande face aux désordres constatés.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le nouveau règlement des installations sportives municipales.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 25.368

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT MUNICIPAL POUR DES MISSIONS DE PRÉPARATION PHYSIQUE AUPRÈS DE MONTLUÇON FOOTBALL

SÉANCE DU :	19/06/25	Date Commission :02/06/25
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Romain LEFEBVRE, Adjoint	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives,

Vu la délibération n° 23.424 du 14 septembre 2023 relative aux conditions de mise à disposition des éducateurs sportifs.

EXPOSE :

L'association Montluçon Football vient d'officialiser la montée de son équipe féminine au plus haut niveau Régional (R1). Elle souhaite pour la saison à venir étoffer son offre de formation sportive en direction de ses sections sportives.

Pour cela elle demande à la collectivité la mise à disposition d'un éducateur sportif de la direction (DVASLN).

Cet éducateur interviendrait sur le site des îlets avec un planning défini en début de saison.

Une convention de mise à disposition serait signée entre le Club, le district, et le collège Saint-Joseph ou le lycée Paul Constans.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint chargé du Développement sportif à signer la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif municipal auprès de l'association Montluçon Football.

MONTLUÇON